

Draft resolution C was adopted by 12 votes to none, with 6 abstentions.

Mr. RUDZINSKI (Poland) explained that he had abstained from voting on draft resolution C for the reasons given by the representative of China.

Mr. SANTA CRUZ (Chile) explained that he had abstained from voting on draft resolution C for the reasons given by the representative of Venezuela.

Draft resolution D was adopted by 15 votes to 2, with 1 abstention.

The meeting rose at 1.15 p.m.

TWO HUNDRED AND EIGHTEENTH MEETING

*Held at the Palais des Nations, Geneva,
on Thursday, 26 August 1948, at 3 p.m.*

President : Dr. Charles MALIK

Acting President : Mr. Hernán SANTA CRUZ

75. Continuation of the discussion¹ on the Report of the third session of the Commission on Human Rights² (E/800, E/800/Corr.1, E/800/Add.1, E/AC.27/W.1, E/857 and E/1009)

The PRESIDENT announced that the Council would hear the remainder of the series of general statements on the Report of the Commission on Human Rights.

Mr. SANTA CRUZ (Chile) said that his Government's sincere wish to see the principles of the Charter applied had been reflected in the part played by the Chilean delegation in the drafting of the Declaration of Human Rights. The essence of the Declaration, he thought, was contained in articles 3, 20 and 26, which represented all that was positive and living in the results achieved.

Liberty, one of man's greatest treasures, was now in great danger because of the legacy of misery left by the war and because of the ideology which maintained that in the evolution towards ultimate freedom there must first be a stage involving the curtailment of individual freedoms. Nevertheless, as in the past liberty had survived the worst trials in history, so in the future it would survive any new totalitarian attempts to destroy it.

He agreed with the French representative that the Declaration of Human Rights should be put

Le projet de résolution C est adopté par 12 voix sans opposition, avec 6 abstentions.

M. RUDZINSKI (Pologne) explique qu'il s'est abstenu de voter sur le projet de résolution C pour les raisons qu'a indiquées le représentant de la Chine.

M. SANTA CRUZ (Chili) explique qu'il s'est abstenu de voter sur le projet de résolution C pour les raisons qu'a indiquées le représentant du Venezuela.

Le projet de résolution D est adopté par 15 voix contre 2 et 1 abstention.

La séance est levée à 13 h. 15.

DEUX CENT DIX-HUITIEME SEANCE

*Tenue au Palais des Nations, à Genève,
le jeudi 26 août 1948, à 15 heures*

Président : M. Charles MALIK

*Président pendant une partie de la séance :
M. Hernán SANTA CRUZ*

75. Suite de la discussion¹ du Rapport de la troisième session de la Commission des droits de l'homme² (E/800, E/800/Corr.1, E/800/Add.1, E/AC.27/W.1, E/857 et E/1009)

Le PRÉSIDENT fait connaître au Conseil qu'il va entendre les orateurs restant inscrits pour des déclarations générales sur le Rapport de la Commission des droits de l'homme.

M. SANTA CRUZ (Chili) déclare que la part prise par la délégation chilienne à la rédaction de la Déclaration montre le profond désir qu'a son Gouvernement de voir appliquer les principes de la Charte. L'essentiel de cette Déclaration se trouve, à son avis, dans les articles 3, 20 et 26, qui constituent toute la partie positive et vivante des résultats obtenus.

La liberté, l'un des biens les plus précieux de l'homme, est actuellement en grand danger, à cause de la misère que la guerre a laissée derrière elle, et à cause de l'idéologie qui soutient que l'évolution aboutissant à la liberté comporte nécessairement un stade initial où il est indispensable de restreindre les libertés individuelles. Néanmoins, la liberté a survécu jusqu'ici aux pires vicissitudes de l'histoire, et elle survivra de même dans l'avenir à toute nouvelle tentative totalitaire tendant à la détruire.

Il estime, comme la délégation française, que la Déclaration des droits de l'homme devrait

¹ Resumed from the 215th meeting.

² See Supplement No. 2 (E/800).

¹ Reprise de la discussion de la 215^e séance.

² Voir le supplément n° 2 (E/800).

before the next session of the General Assembly. Although the Declaration, unlike the Covenant, might not have the force of a legal obligation, it would have a future moral force. The Declaration was far from perfect, but it contained the essence of the ideals of the United Nations. It had now reached a stage where the General Assembly could perfect it.

He regretted that an apparent lack of co-operation by the Soviet Union delegation in the early drafting stages, and the reluctance of other delegations to discuss matters of principle, had prevented both the Commission and the Drafting Committee from undertaking to define the relations between the individual and the State. Had that been done, a common denominator might have been found, which might have made it possible to draft a universally acceptable document.

Nevertheless, the Declaration was not sterile or vague, and he believed that its principles would one day inspire men with self-respect.

Mr. PAVLOV (Union of Soviet Socialist Republics) protested that the Chilean representative's remarks had not been in order, since unlike other representatives, including the representative of the Soviet Union, who had already spoken on the Report of the Commission on Human Rights (E/800), he had not confined himself to a general statement of position on behalf of his Government.¹

The PRESIDENT ruled that in their general statements representatives were free to refer to any conditions affecting human rights.

Mr. EVATT (Australia) opposed the suggestion made by certain representatives that the draft Declaration of Human Rights should be referred back to the Commission on Human Rights. It had already been under discussion for approximately two years, and during that time the Commission had dealt with twenty-four drafts and approximately two hundred proposals on the subject. At its third session, beginning in May 1948, the Commission had shortened the draft Declaration, and he considered that an improvement. But, in his opinion, it should not be referred back to the Commission again; it should be submitted as soon as possible to the General Assembly for approval.

There were three matters to be considered in connexion with human rights — namely, the Declaration, the Covenant and implementation measures. In conformity with the attitude maintained by the Government of Australia, he attached great importance to implementation and enforcement. When the Peace Treaties had been drawn up at the 1946 Paris Peace Conference, the representative of Australia had urged that provision be made for implementation of the human rights articles.

¹ See President's opening remarks at the 215th meeting.

être examinée par l'Assemblée générale dès sa prochaine session. A la différence du Pacte, cette Déclaration n'a peut-être pas la force d'une obligation juridique, mais elle aura une force morale. Elle est loin d'être parfaite, mais elle consacre, en essence, l'idéal des Nations Unies, et l'élaboration en est maintenant assez avancée pour que l'Assemblée générale puisse la parachever.

Il déplore que le manque d'esprit de collaboration dont la délégation soviétique a semblé faire preuve au cours des premiers travaux de rédaction, ainsi que la répugnance que d'autres délégations ont montré à aborder des questions de principe, ait empêché aussi bien la Commission que le Comité de rédaction de tenter de définir les rapports entre l'individu et l'Etat. S'ils l'avaient fait, ils seraient peut-être parvenus à trouver un dénominateur commun qui eût permis la rédaction d'un document acceptable pour tous.

Néanmoins, la Déclaration n'est ni stérile, ni vague, et l'orateur croit que ses principes donneront un jour aux hommes le sens de leur dignité.

M. PAVLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) proteste, en faisant valoir que les observations du représentant du Chili ne sont pas conformes à ce qui a été convenu, puisque, à la différence des autres délégués — y compris celui de l'Union soviétique — qui ont précédemment pris la parole au sujet du rapport de la Commission des droits de l'homme (E/800), M. Santa Cruz ne s'est pas borné à faire une déclaration générale précisant la position de son Gouvernement¹.

Le PRÉSIDENT déclare que, dans leurs déclarations générales, les délégués sont libres de parler de toutes les circonstances qui influent sur les droits de l'homme.

M. EVATT (Australie) s'oppose à la suggestion émise par certains délégués de renvoyer le projet de Déclaration des droits de l'homme à la Commission des droits de l'homme. Ce projet est déjà en discussion depuis deux ans environ, et pendant ces deux ans, la Commission a examiné 24 projets et environ 200 propositions à ce sujet. A sa troisième session, qui a commencé en mai 1948, la Commission a abrégé le projet de Déclaration, et l'orateur estime qu'elle l'a ainsi amélioré. Toutefois, il ne croit pas que ce projet doive lui être renvoyé de nouveau, mais qu'il faut le soumettre dès que possible à l'approbation de l'Assemblée générale.

Il y a trois choses à examiner en ce qui concerne les droits de l'homme, à savoir : la Déclaration, le Pacte et les mesures d'application. Conformément à l'attitude prise par le Gouvernement australien, il attache une grande importance à la mise en œuvre et à l'application. Lors de l'élaboration des traités de paix à la Conférence de Paris de 1946, le représentant de l'Australie a demandé que l'on prenne des mesures en vue de la mise en œuvre des articles relatifs aux droits de l'homme.

¹ Voir les observations du Président à l'ouverture de la 215^e séance.

He pointed out that under the English legal system the remedy was equal in importance to the right, for without the remedy there was no right. He was aware that other legal systems differed in that respect, but measures should be taken to ensure that the human rights proclaimed by the United Nations should not become dead letters as soon as they were infringed. The declarations of rights in the 1919 peace treaties had been subject to wholesale infringement, largely because there had been no competent tribunal to adjudicate in cases of infringement. The wholesale infringement of the rights of minorities laid down in the peace treaties had been a major cause of the outbreak of World War II.

The work done on human rights was extensive and of great importance. He agreed with the French representative that it had carried much further the provisions of the Charter, in which there was a reference merely to "fundamental human rights". The work done constituted a step forward since it had resulted in a definition of those fundamental human rights.

When the question came before the General Assembly, the Government of Australia intended to stress again the importance of implementation. In the Charter, an obligation was laid upon the Assembly to promote respect for human rights. There must be an international tribunal for enforcement. The General Assembly itself was a kind of international tribunal before which Member Governments could bring, for adjudication, cases of alleged infringement of the rights laid down in the Charter; but there must be an international tribunal before which individuals, or groups of individuals, who could not obtain the backing of governments, could bring cases of infringement of their rights.

Expressing his gratitude to those who, by their work, had been responsible for so great a step forward in promoting the aims of the United Nations, he voiced the hope that the report of the Commission on Human Rights would receive the attention it deserved at the next General Assembly.

Mr. CHA (China) said that the new Chinese Constitution, which had recently come into force, contained a bill of rights. After closely comparing that bill of rights with the draft Declaration under discussion, he had come to the conclusion that they were very similar, and that the Declaration was a great document, particularly in view of its comprehensiveness and the recognition of social security. In his view, social security was the greatest benefit to be derived from such a declaration, and, for that reason, he was glad that the concept had been so fully brought out.

Mr. MIKAÛI (Lebanon) said that his country was happy to have made its contribution to the work of the Commission on Human Rights. The text of the Declaration was admittedly not perfect, but the results were quite acceptable. The

L'orateur fait remarquer que, dans le système juridique anglais, le recours est aussi important que le droit, étant donné que, sans recours possible, aucun droit n'est garanti. Certains autres systèmes juridiques diffèrent évidemment sur ce point du système anglais, mais il importe de prendre des mesures pour que les droits de l'homme proclamés par les Nations Unies ne deviennent pas lettre morte dès qu'il y est porté atteinte. Les déclarations de droits que contenaient les traités de paix de 1919 ont subi des atteintes constantes, surtout parce qu'il n'existait pas de tribunal compétent pour statuer sur les infractions. La violation constante des droits des minorités, tels qu'ils étaient énoncés dans les traités de paix, a été l'une des principales causes de la seconde guerre mondiale.

Le travail accompli au sujet des droits de l'homme est considérable et a une grande importance. L'orateur pense, comme le délégué de la France, qu'il représente un progrès considérable sur les dispositions de la Charte, où il est simplement question des « droits fondamentaux de l'homme ». Ce travail constitue un pas en avant parce qu'il a abouti à une définition de ces droits fondamentaux de l'homme.

Le Gouvernement australien a l'intention de souligner à nouveau, lorsque l'Assemblée générale abordera cette question, l'importance de l'application de la Déclaration. La Charte impose à l'Assemblée l'obligation d'assurer le respect des droits de l'homme. Pour les faire respecter, il est indispensable qu'il existe un tribunal international. L'Assemblée générale est bien elle-même une sorte de tribunal international auquel les gouvernements membres peuvent soumettre, pour qu'il statue à leur sujet, les cas de prétendue infraction aux droits définis par la Charte; mais il est indispensable qu'il existe un tribunal international devant lequel les individus ou groupes d'individus qui ne peuvent se faire appuyer par les gouvernements puissent porter les cas d'infraction à leurs droits.

L'orateur exprime sa gratitude à ceux dont les efforts ont permis de faire un si grand pas en avant vers la réalisation des objectifs des Nations Unies, et exprime l'espoir que le rapport de la Commission des droits de l'homme recevra de la prochaine Assemblée générale l'attention qu'il mérite.

M. CHA (Chine) indique que la nouvelle constitution chinoise, récemment entrée en vigueur, contient une déclaration des droits. Après avoir soigneusement comparé cette déclaration des droits au projet de Déclaration en discussion, il est arrivé à cette conclusion que les deux documents se ressemblent beaucoup et que la Déclaration des droits de l'homme est un document remarquable, en particulier par sa portée et par l'importance qu'il attache à la sécurité sociale. La sécurité sociale est, de l'avis de l'orateur, le plus grand bienfait qui puisse découler d'une telle déclaration, et c'est pourquoi il se félicite de la place qu'on a faite à cette idée.

M. MIKAÛI (Liban) déclare que le Liban est heureux d'avoir apporté sa contribution aux travaux de la Commission des droits de l'homme. Le texte de la Déclaration n'est sans doute pas parfait, mais les résultats obtenus sont très satis-

foundations of the text appeared to be sound, and worthy of the edifice the world was anxiously awaiting. His country would count it a pleasure and an honour to be one of the genuine defenders of the Declaration in the General Assembly.

Lebanon was deeply attached to liberty. Her Constitution affirmed the individual freedoms without which there could be no liberty. All the legal formulas which man had invented for the supposed purpose of guiding his fellows, and which he used to restrict the freedom of others, should disappear for ever, so that respect for human dignity might be ensured.

Freedom was an organic whole : no part of it could be impaired without prejudice to the rest.

The Declaration of Human Rights, which he hoped would be accepted by all States, certainly represented a great step forward towards the common ideal of all peoples. Nevertheless, the Commission on Human Rights would have to return to its tasks after the next session of the General Assembly in order to prepare the draft Covenant and determine the measures for implementation.

He thought the draft resolution (E/AC.27/W.1) prepared by the Secretariat excellent, and would like his vote in favour of it to be regarded as an expression of thanks to the Commission and to the Secretariat for the work they had accomplished.

Mr. PHILLIPS (United Kingdom) recalled that at its second session the Commission on Human Rights had decided that the International Bill of Human Rights should consist of a Declaration, a Covenant, and measures for the implementation of the Covenant. The United Kingdom Government felt strongly that the Covenant should be the core of the Bill, and that it should be a precise legal document without escape clauses. Only such a document would provide an effective safeguard for human rights and freedoms.

The Declaration was a statement of ideals, to which it was hoped that all peoples would aspire, but not an instrument imposing legal obligations on any State. It fell far short of being an adequate Bill of Rights for the purposes of the United Nations. He considered that the Declaration should not be adopted alone, but in conjunction with an adequate and enforceable Covenant on Human Rights. He did not wish to give the impression that he set a low value on the draft Declaration; it was a satisfactory document and represented substantial progress in the defence of human rights and freedoms, even though agreement had not been reached on the Covenant.

If the Declaration were adopted by the General Assembly at its next session, that would be a step forward in fulfilling the obligations laid down in the Charter. He therefore supported the draft resolution submitted jointly by the delegations of Brazil and France (E/1009) to transmit the Report of the Commission on Human Rights to the General Assembly; he hoped that the Report would serve as a basis for the General Assembly's discussion, and that a Declaration of Human Rights would be adopted at its next

faisants. La base de ce texte semble solide et digne de cet édifice dont le monde attend la construction avec anxiété. Le Liban se fera un plaisir et un honneur d'être à l'Assemblée générale un des défenseurs convaincus de cette Déclaration.

Le Liban est profondément attaché à la liberté. Sa Constitution consacre les libertés individuelles sans lesquelles il ne saurait y avoir de liberté. Toutes les formules juridiques que l'homme a inventées, soi-disant pour guider ses semblables, et qu'il utilise pour restreindre la liberté d'autrui, doivent disparaître à jamais pour assurer le respect de la dignité humaine.

La liberté est un tout organique. On ne peut porter atteinte à l'un de ses éléments sans que tout le reste en souffre.

La Déclaration des droits de l'homme, qui, l'orateur l'espère, sera acceptée par tous les Etats, constitue certainement un pas très important vers l'idéal commun de tous les peuples. Toutefois, la Commission des droits de l'homme devra se remettre à la tâche, dès la fin de la prochaine session de l'Assemblée générale, pour rédiger le projet de Pacte et fixer les mesures d'application.

Il considère que le projet de résolution (E/AC.27/W.1) élaboré par le Secrétariat est excellent, et il aimerait que son vote en faveur de cette proposition fût considéré comme un remerciement à la Commission et au Secrétariat pour le travail qu'ils ont accompli.

M. PHILLIPS (Royaume-Uni) rappelle qu'à sa seconde session, la Commission des droits de l'homme a décidé que la Charte internationale des droits de l'homme devrait comprendre une Déclaration, un Pacte et des mesures d'application du Pacte. Le Gouvernement du Royaume-Uni est convaincu que ce Pacte doit constituer l'élément essentiel de la Charte, et que ce devrait être un document juridique précis, sans aucune clause échappatoire. Seul, un document remplissant ces conditions est capable de garantir efficacement les droits et les libertés de l'homme.

La Déclaration définit un idéal auquel on espère que tous les peuples aspireront; mais ce n'est pas un instrument imposant aux Etats des obligations juridiques. Elle est loin de constituer une Charte des droits suffisant aux fins des Nations Unies. Il croit que la Déclaration ne doit pas être adoptée sans être accompagnée d'un Pacte des droits de l'homme adéquat et que l'on puisse faire appliquer. Il ne voudrait pas donner l'impression qu'il n'apprécie pas à sa juste valeur le projet de Déclaration; ce projet est un document satisfaisant qui représente, bien que l'accord ne se soit pas fait sur le Pacte, un grand progrès dans la défense des droits et des libertés de l'homme.

Si la Déclaration était adoptée par l'Assemblée générale à sa prochaine session, ce serait un pas en avant dans l'exécution des obligations imposées par la Charte des Nations Unies. C'est pourquoi l'orateur appuie le projet de résolution présenté conjointement par les délégations du Brésil et de la France (E/1009), qui vise à transmettre le rapport de la Commission des droits de l'homme à l'Assemblée générale; il espère que ce rapport servira de base de discussion à l'Assemblée et que celle-ci adoptera une Déclaration des droits de

session. He supported the draft resolution on the understanding that there would be no slackening of the efforts to reach agreement on an adequate Covenant on Human Rights; for until the United Nations had adopted such a Covenant, it would not have completed the task entrusted to it under the Charter.

He agreed with the representative of the United States that there was no country in which all the rights envisaged by the Commission had been won, and that the draft was valuable because it was the work of representatives of many Governments.

Referring to the criticism that the Declaration contained insufficient reference to democracy, he quoted a passage on page 321 of the *Yearbook on Human Rights for 1946* :

“Recent statements by two Prime Ministers of the United Kingdom have affirmed the nature of the democratic liberty to which the British aspire :

“ ‘The essential aspects of democracy are the freedom of the individual, within the framework of laws passed by Parliament, to order his life as he pleases, and the uniform enforcement of tribunals independent of the Executive.’

“ ‘Democracy is not just majority rule, but majority rule with due respect to the rights of minorities. It means that, while the will of the majority must prevail, there shall be a full opportunity for all points of view to find expression. It means toleration for opposition opinions. Wherever you find suppression of minority opinion, there is no real democracy.’

“The first quotation is from a speech by Mr. Churchill, in January 1939; the second is from one by Mr. Attlee, when he was addressing the Trades Union Congress in September 1945, soon after a general election had brought the Labour Party into power with a substantial majority. The two speakers lead political parties whose views are often in strong conflict. Their statements on the origins of human rights in Britain command the support of all their fellow countrymen.”

What counted in democracy was the application of its principles; the aim of the United Nations in both the Covenant and the Declaration should be to provide for the realities which went to make up democracy. That was more important than referring repeatedly to a word which had depreciated in value, which had become a catch-phrase, and which was subject to many different interpretations.

With regard to the criticism that the Declaration did not refer to the struggle against fascism, he pointed out that the word “fascism” had also lost its value. Indeed, a responsible representative at the General Assembly had called one of the United Kingdom Prime Ministers, whom he had just quoted, a fascist. That showed that it was most important to base the Covenant, not on

l’homme à sa prochaine session. Il appuie le projet de résolution à condition que les efforts tendant à un accord sur un Pacte adéquat des droits de l’homme ne se relâchent pas; car, tant que les Nations Unies n’auront pas adopté un tel Pacte, elles ne se seront pas acquittées de la tâche que leur a confiée la Charte.

Il estime, avec le représentant des Etats-Unis, qu’il n’y a aucun pays au monde où les hommes jouissent de tous les droits prévus par la Commission, et que le projet est précieux parce qu’il est l’œuvre des représentants de nombreux gouvernements.

Pour ce qui est du reproche que l’on a fait à la Déclaration de ne pas parler assez de la démocratie, il cite le passage suivant de *l’Annuaire des droits de l’homme* (édition 1946, page 394) :

« Les récentes déclarations faites par deux Premiers Ministres du Royaume-Uni ont affirmé la nature de la liberté démocratique à laquelle aspire le peuple britannique :

« Les aspects essentiels de la démocratie sont la liberté de l’individu, dans le cadre des lois promulguées par le Parlement, d’organiser sa vie comme il l’entend, et l’égalité de tous devant les tribunaux, indépendamment de l’exécutif. »

« La démocratie n’est pas seulement la règle de la majorité, mais la règle de la majorité, compte tenu des droits des minorités. En d’autres termes, bien que la volonté de la majorité doive prévaloir, toutes les opinions auront l’occasion de s’exprimer. Qui dit démocratie dit tolérance envers l’opinion de l’opposition. Là où l’opinion minoritaire est supprimée, il n’y a pas de démocratie réelle ».

« La première citation est extraite d’un discours prononcé par M. Churchill en janvier 1939, la seconde est tirée d’un discours prononcé par M. Attlee devant le Congrès des Trade Unions en septembre 1945, peu après que les élections générales eurent porté le parti travailliste au pouvoir avec une majorité considérable. Les deux orateurs sont à la tête de partis politiques dont les opinions sont souvent extrêmement opposées. Leurs déclarations sur l’origine des droits de l’homme en Grande-Bretagne forcent l’appui de tous leurs compatriotes ».

Ce qui compte dans une démocratie, c’est la façon dont ses principes sont appliqués. Le but des Nations Unies, aussi bien dans le Pacte que dans la Déclaration, devrait être d’assurer l’existence des réalités qui constituent une démocratie. Cela importe plus que la répétition d’un mot qui a perdu de sa valeur, qui est devenu un simple mot d’ordre et qui est l’objet de bien des interprétations différentes.

Pour ce qui est du reproche que l’on a fait à la Déclaration de ne pas mentionner la lutte contre le fascisme, l’orateur fait remarquer que le mot « fascisme » a lui aussi perdu de sa valeur. C’est à tel point qu’un délégué responsable a traité de fasciste, devant l’Assemblée générale, un des premiers Ministres du Royaume-Uni dont l’orateur vient de citer les paroles. Cela montre

words which were subject to different interpretations, but on the underlying realities which made possible the human rights and freedoms which all those present desired.

Mr. MARUTKO (Byelorussian Soviet Socialist Republic) associated himself with the general statement made by the Soviet Union representative on the Report of the Commission on Human Rights. He regretted that there were a number of serious omissions from the draft Declaration. Consequently, in his opinion, it fell far short of constituting a statement of all the true rights of mankind.

Mr. MONGE (Peru) recalled that the Peruvian delegation had taken part in the drafting of the document before the Council.

The Constitution of Peru affirmed most of the rights and freedoms proclaimed in the draft Declaration. In Peru, democracy was a reality and everyone enjoyed the well-being to which all mankind was entitled. It might be that further changes would be made in the Declaration when it came before the General Assembly, but it was essential that the General Assembly should adopt it.

The United Nations, and the Economic and Social Council in particular, should set themselves to improve the Declaration in which the various rights were proclaimed, and to prepare and approve the future Covenant which would give legal backing to those rights in every country throughout the world, thus establishing a new society on the ruins left by the recent war.

The PRESIDENT pointed out that general statements on the report of the Commission on Human Rights had been made by representatives of all the eighteen members of the Council. In accordance with the decision taken by the Council at its 202nd meeting, there could be no further debate.

As promised on that occasion, he had circulated a draft resolution¹ which read :

"The Economic and Social Council

"Decides to transmit to the General Assembly the draft International Declaration of Human Rights submitted to the Council by the Commission on Human Rights in the Report of its third session (E/800), together with the records of the proceedings of the Council at its seventh session on this subject."

He had submitted that form of words in view of the decision taken by the Council, at its 202nd meeting, that there should be, in plenary, "an opportunity for general statements of position by representatives, without other debate or decisions other than a decision to transmit the documents to the General Assembly together with the statement of position".² The wording of the draft resolution submitted jointly by the delegations of

¹ Subsequently issued, as amended and adopted, as document E/1046.

² See document E/979, paragraph 3, A.

que le plus important, c'est d'établir le Pacte non pas sur des mots qui peuvent s'interpréter de façon différente, mais sur les réalités profondes qui permettent à l'homme de jouir des droits et des libertés auxquels aspirent tous les délégués présents.

M. MARUTKO (République socialiste soviétique de Biélorussie) s'associe à la déclaration générale faite par le représentant de l'Union soviétique au sujet du rapport de la Commission des droits de l'homme. Il déplore qu'il y ait dans le projet de Déclaration un certain nombre d'omissions graves qui font que cette Déclaration est loin, à son avis, de constituer un énoncé de tous les droits véritables de l'humanité.

M. MONGE (Pérou) rappelle que la délégation du Pérou a participé à l'élaboration du document dont le Conseil est saisi.

La Constitution péruvienne consacre la plupart des droits et libertés qui sont proclamés dans le projet de Déclaration. Le Pérou est en effet un pays où la démocratie est une réalité et où tous jouissent du bien-être auquel toute l'humanité a droit. Il se peut que d'autres changements soient apportés à cette Déclaration lorsqu'elle viendra devant l'Assemblée générale, mais il est indispensable que l'Assemblée générale l'adopte.

L'Organisation des Nations Unies et le Conseil économique et social, en particulier, devront entreprendre d'améliorer cette Déclaration, qui énonce les divers droits, et de rédiger et approuver le futur Pacte qui donnera un fondement juridique à ces droits dans tous les pays du monde entier, établissant ainsi une une société nouvelle sur les ruines laissées par la dernière guerre.

Le PRÉSIDENT fait remarquer que les représentants de chacun des dix-huit pays membres du Conseil ont maintenant fait des déclarations générales sur le rapport de la Commission des Droits de l'homme. Conformément à la décision prise par le Conseil à sa 202^e séance, le débat est désormais épuisé.

Comme il l'avait promis, il a fait distribuer un projet de résolution¹ ainsi conçu :

« Le Conseil économique et social

« Décide de transmettre à l'Assemblée générale le projet de Déclaration internationale des droits de l'homme que la Commission des droits de l'homme lui a présenté dans le rapport de sa troisième session (E/800), ainsi que le compte rendu des débats que le Conseil a, au cours de sa septième session, consacrés à ce sujet ».

Il a proposé cette rédaction parce que le Conseil a décidé à sa 202^e séance qu'« en séance plénière, les délégués auraient l'occasion de définir l'attitude générale de leur gouvernement », mais qu'« il n'y aurait pas d'autre débat » et qu'« il ne serait pas pris d'autre décision que celle de transmettre les documents à l'Assemblée générale, accompagnés des déclarations définissant l'attitude des gouvernements »². Le texte du

¹ Ultérieurement, ce projet a été publié, tel qu'il avait été amendé et adopté, sous la cote E/1046.

² Voir document E/979, paragraphe 3, A.

Brazil and France (E/1009) was not in accordance with that decision, and he therefore ruled that it was out of order. The only resolution on the item which it was in order for the Council to adopt was one similar to that which he had submitted; any debate on the addition of points of substance to that draft resolution would also be out of order.

Mr. SANTA CRUZ (Chile) shared the President's opinion on the draft resolution submitted by the Brazilian and French delegations. Nevertheless, he had observed that, during the discussion, practically all the Council members had expressed the desire that the General Assembly should adopt a Declaration. He asked whether it would be in order to add to the draft resolution the following words: "expressing its hope that the General Assembly, at its next session, will approve a Declaration of Human Rights". The Council would not be referring specifically to the Report or the draft Declaration, but only expressing the general desire to see a hypothetical Declaration adopted at the next session.

The PRESIDENT said that he could not accept the Chilean representative's proposal. It would only have been in order before the relevant decision had been taken. His ruling was not based on a personal opinion, but was dictated by that decision. He deprecated any further discussion of such points, since the decision taken was a decision of substance and could not be rescinded during the current session.

In reply to a question by the Australian representative, he confirmed that under the terms of his draft resolution the whole of the Commission's Report, together with its annexes and appendix, would be transmitted to the General Assembly, as well as the draft Declaration of Human Rights.

Mr. CASSIN (France) said that he would like to facilitate the President's very difficult task, but he did not think that they should tie themselves down to a form of words so rigid that it could not meet the needs of the time or even the desires of the Council.

In the first place, the Australian representative's question showed that the text submitted was not completely in accordance with the facts. It should read: "decides to transmit to the General Assembly the Report of the Commission on Human Rights, together with the annexes and appendix thereto and the records of the Council's discussions on the subject".

Secondly, it was understood that the resolution would not contain any comment on, or evaluation of, the Declaration; he wished to point out that he was not asking that that understanding be altered. But when the Council had reached its decision, the French representative had formally reserved his delegation's right to submit a proposal on the wording of the resolution,¹ which was not necessarily so hard and fast that nothing could be added to it.

¹ See *supra*, 202nd meeting.

projet de résolution présenté conjointement par les délégations du Brésil et de la France (E/1009) n'est pas en conformité avec cette décision, et le Président le déclare, en conséquence, irrecevable. La seule résolution, sur ce point de l'ordre du jour, que le Conseil puisse régulièrement adopter est une résolution analogue à celle qu'il a proposée; tout débat sur des additions de fond à apporter au projet serait également inadmissible.

M. SANTA CRUZ (Chili) partage l'opinion du Président sur le projet de résolution présenté par le Brésil et la France. Néanmoins, il a constaté qu'au cours de la discussion presque tous les membres du Conseil ont exprimé le désir que l'Assemblée générale adopte une déclaration. Il demande s'il serait possible d'ajouter au projet de résolution le passage suivant: « exprimant l'espoir qu'au cours de sa prochaine session l'Assemblée générale adoptera une Déclaration des droits de l'homme ». Le Conseil ne se référerait pas expressément au Rapport ni au projet de Déclaration mais exprimerait seulement le désir général de voir adopter une Déclaration au cours de la prochaine session.

Le PRÉSIDENT déclare qu'il ne peut accepter la proposition du représentant du Chili. Cette proposition n'eût été recevable qu'avant la décision prise à cet égard. Il ajoute que cette interprétation lui est dictée non par son opinion personnelle, mais par la décision du Conseil. Il demande aux délégués de ne soulever aucun autre point de ce genre, étant donné que la décision prise est une décision de fond sur laquelle on ne saurait revenir au cours de la session actuelle.

Sur une question du représentant de l'Australie, il précise qu'aux termes du projet de résolution qu'il a proposé la totalité du rapport de la Commission, avec ses annexes et son appendice, sera transmise à l'Assemblée générale, en même temps que le projet de Déclaration des droits de l'homme.

M. CASSIN (France) voudrait faciliter la tâche si difficile du Président, mais il estime qu'il ne faut tout de même pas s'emprisonner dans une forme si rigide qu'elle puisse ne pas correspondre aux besoins du moment ou même aux désirs du Conseil.

Tout d'abord, l'observation du délégué de l'Australie prouve que le texte soumis n'est pas rigoureusement conforme aux faits. Il faudrait dire « décide de transmettre à l'Assemblée générale le rapport de la Commission des droits de l'homme ainsi que les annexes et l'appendice et le compte rendu des débats du Conseil ».

En second lieu, il a été entendu que la résolution ne contiendrait ni observations ni appréciation sur la Déclaration; il tient à faire remarquer qu'il ne demande pas qu'on revienne là-dessus; mais à l'instant où le Conseil a adopté sa décision, le représentant de la France a formellement réservé pour la délégation française le droit de proposer d'apporter des modifications de forme à la résolution¹, qui n'est pas forcément d'une rigidité telle que rien ne puisse y être ajouté.

¹ Voir plus haut, 202^e séance.

Thirdly, to avoid all friction, he was prepared, with the agreement of the Brazilian representative, to remove from their joint draft anything that might raise difficulties, while nevertheless leaving what was necessary for the future of the work. The Council, under whose responsibility the Commission had worked for two years, should not place so important a text before the General Assembly without even calling it by its name. There was a certain minimum wording that must be used out of respect for the subject-matter. Hence, a slight amendment to the President's draft seemed to him to be necessary; he proposed the following wording :

"The Economic and Social Council

"Decides to transmit to the General Assembly, in order that it may pass judgment on the draft International Declaration of Human Rights drawn up by the Commission on Human Rights, the Report of the said Commission, together with the annexes and appendix thereto (E/800) and the records of the relevant Council discussions."

That text was almost identical with the wording proposed by the President, but it was more satisfactory because it provided for transmission of the whole Report to the General Assembly and drew its attention to the question which had been best prepared, by referring to the draft Declaration.

He did not think that he was out of order in submitting that proposal.

The PRESIDENT repeated that any debate on the substance of the matter before the Council was out of order. He regretted that he could not rule the French representative's proposal in order, since the decision taken by the Council did not permit him to do so.

The drafting point raised by the Australian representative's question was in order, and to meet it, he would add the words "remainder of this report and the" after the words "together with the" in the draft resolution he had submitted.

Mr. PAVLOV (Union of Soviet Socialist Republics) urged that the Council vote immediately on the draft resolution submitted by the President, as amended. If there was the slightest attempt to alter the previous decision of the Council he would have to insist that the debate be re-opened and would then speak on the subject.

Mr. CASSIN (France) recalled that at the 202nd meeting of the Council, according to the summary record, the head of the French delegation had expressly stated that "the French delegation reserved the right to make proposals on the wording of those resolutions". Consequently, the position of the French delegation with respect to the draft resolution was unassailable.

The PRESIDENT ruled that the debate was closed, with the understanding that the Council adopted the resolution he had submitted on the Report of the third session of the Commission on

En troisième lieu, pour éviter tout point de friction, il est prêt, ainsi que le délégué du Brésil, à retirer de leur projet commun tout ce qui pourrait soulever des difficultés, tout en laissant cependant subsister ce qui est nécessaire pour l'avenir des travaux. Le Conseil, sous la responsabilité duquel la Commission a travaillé depuis deux ans, ne peut pas saisir l'Assemblée générale d'un texte aussi important sans même le désigner par son nom. Il y a un minimum de termes qu'il faut utiliser par respect pour le sujet traité. Il lui semble, par suite, nécessaire d'apporter une légère modification au texte proposé par le Président; il suggère la rédaction suivante :

« Le Conseil économique et social

« Décide de transmettre à l'Assemblée générale, afin qu'elle puisse se prononcer sur le projet de Déclaration internationale des droits de l'homme élaboré par la Commission des droits de l'homme, le rapport de cette Commission, ses annexes et appendice (E/800) ainsi que le compte rendu des débats que le Conseil lui a consacrés. »

Cette rédaction est presque identique au texte proposé par le Président, mais elle est plus satisfaisante parce qu'elle prévoit la transmission de tout le rapport et attire l'attention de l'Assemblée générale sur la question la mieux préparée en faisant mention du projet de Déclaration.

L'orateur ne croit pas que cette proposition soit irrecevable.

Le PRÉSIDENT répète que tout débat sur le fond de la question dont le Conseil est saisi est inadmissible. Il regrette de ne pouvoir déclarer recevable la proposition du représentant de la France, mais la décision prise par le Conseil ne le lui permet pas.

La question de rédaction soulevée par le représentant de l'Australie est admissible et, pour en tenir compte, il ajoutera les mots « et d'y joindre la partie restante de ce rapport » avant les mots « ainsi que » dans le projet de résolution qu'il a lui-même proposé.

M. PAVLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande que le Conseil vote immédiatement sur le projet de résolution présenté et amendé par le Président. Si quelqu'un essaie, si peu que ce soit, de revenir sur la décision précédemment prise par le Conseil, l'orateur devra réclamer la réouverture du débat, et prendre la parole à ce sujet.

M. CASSIN (France) rappelle que, lors de la 202^e séance du Conseil, le chef de la délégation française a, d'après le compte rendu, déclaré expressément que celle-ci se « réservait le droit de présenter en temps voulu des propositions relatives au libellé de ces résolutions ». L'attitude de la délégation française à l'égard du projet de résolution est donc inattaquable.

Le PRÉSIDENT prononce la clôture du débat, étant entendu que le Conseil adopte la résolution qu'il a lui-même proposée au sujet du rapport de la troisième session de la Commission des

Human Rights. As amended, that resolution read :

"The Economic and Social Council

"Decides to transmit to the General Assembly the draft International Declaration of Human Rights submitted to the Council by the Commission on Human Rights in the Report of its third session (E/800), together with the remainder of this report and the records of the proceedings of the Council at its seventh session on this subject."

He hoped that the conclusion of the general statements on genocide and freedom of information would not be marked by a discussion similar to that which had just taken place, since the only resolutions which the Council could adopt on those items were resolutions along exactly the same lines as that which he had just read out.

Mr. GUERREIRO (Brazil) said that the joint draft resolution (E/1009) of the delegations of Brazil and France had been submitted in good faith, for he had interpreted the decision of the Council to mean that it should not deal with the substance of the item when discussing the resolution transmitting it to the General Assembly. No recommendation had been made in the joint draft resolution regarding the decision which the General Assembly should take.

The PRESIDENT replied that he had never questioned or doubted the good faith of the proposers of the joint draft resolution.

76. Draft Convention on the Crime of Genocide (E/794,¹ E/794/Corr.1 and E/AC.27/1)

The PRESIDENT called for general statements on the draft Convention on the Crime of Genocide (E/794, annex).

Mr. EVATT (Australia) said that the Council had before it a draft Convention declaring genocide to be a crime under international law. Genocide was a deliberate act committed with the intent of destroying a group to which exception was taken because of its national or racial origins, or religious beliefs. History provided many instances of genocide, but after the First World War many had come to regard it as an uncivilized action which the world had grown out of. Unfortunately, some of the worst acts of mass destruction in history had subsequently been perpetrated by the Hitler regime of Nazi Germany, upon grounds of racial or national origin. The United Nations should do everything in its power to prevent a recurrence of such crimes and to punish the perpetrators.

¹ See Supplement No. 6.

droits de l'homme. Cette résolution, telle qu'il l'a amendée, a la teneur suivante :

« Le Conseil économique et social

« Décide de transmettre à l'Assemblée générale le projet de Déclaration internationale des droits de l'homme que la Commission des droits de l'homme lui a présenté dans le rapport de sa troisième session (E/800) et d'y joindre la partie restante de ce rapport ainsi que le compte rendu des débats que le Conseil a, au cours de sa septième session, consacrés à ce sujet ».

Il espère que la clôture des déclarations générales sur le génocide et sur la liberté de l'information ne donnera pas lieu à un débat analogue à celui qui vient d'avoir lieu, car les seules résolutions que le Conseil puisse adopter sur ces deux points sont des résolutions conçues exactement dans le même sens que celle qu'il vient de proposer.

M. GUERREIRO (Brésil) déclare que le projet de résolution (E/1009) présenté conjointement par les délégations du Brésil et de la France a été présenté de bonne foi; la délégation brésilienne a interprété la décision prise par le Conseil comme signifiant que celui-ci ne devrait pas s'occuper du fond de la question lorsqu'il discuterait de la résolution transmettant le rapport de la Commission à l'Assemblée. Le projet commun de résolution ne contenait aucune recommandation concernant la décision que l'Assemblée devrait prendre.

Le PRÉSIDENT répond qu'il n'a jamais mis en doute la bonne foi des auteurs du projet commun de résolution.

76. Projet de convention sur le crime de génocide (E/794¹, E/794/Corr.1 et E/AC.27/1)

Le PRÉSIDENT invite les membres du Conseil à présenter leurs déclarations générales au sujet du projet de convention sur le crime de génocide (E/794, annexe).

M. EVATT (Australie) signale que le Conseil se trouve en présence d'un projet de convention déclarant que le génocide est un crime du droit des gens. Le génocide est un acte prémédité commis dans l'intention de détruire un groupe humain auquel on fait grief de ses origines nationales, raciales, ou de ses croyances religieuses. L'Histoire en fournit plusieurs exemples, mais, après la première guerre mondiale, on en était arrivé à le considérer généralement comme une manifestation de sauvagerie dont le monde était débarrassé. Malheureusement, les pires actes de destruction en masse connus dans l'histoire ont été perpétrés depuis par le régime hitlérien de l'Allemagne nazie, pour des raisons d'ordre racial ou d'origine nationale. Les Nations Unies doivent faire tout ce qui est en leur pouvoir pour prévenir le retour de tels crimes et pour en punir les auteurs.

¹ Voir le supplément n° 6.

The first action taken by the United Nations in regard to genocide had been the adoption of General Assembly resolution 96 (I) in December 1946, in which it had been affirmed that genocide was a crime under international law, and the Council had been requested to undertake the necessary studies with a view to drawing up a draft convention to be submitted to the regular session of the General Assembly in 1947. A draft convention had been prepared by the Secretariat and considered briefly by the Council. In November 1947, the General Assembly had adopted resolution 180 (II) requesting the Council to continue its work, including the study of the draft convention prepared by the Secretariat, and to proceed with the completion of a convention. At its sixth session the Council had appointed an *ad hoc* Committee¹ which had examined the Secretariat's draft and prepared a new draft convention. At the current session, the Council had found itself unable, owing to lack of time, to consider that draft convention in any detail.

He strongly urged that such a situation should not be permitted to continue. It was two years since the General Assembly had first asked for a convention on genocide. When it met in Paris in a month's time, it should examine in detail the draft Convention prepared by the *ad hoc* Committee, and adopt a final convention which could be submitted to Members for ratification.

Genocide was separate from the general question of human rights, and the adoption of a convention on the subject should not necessarily be dependent upon work which the United Nations was doing in the field of human rights. The draft Convention on Genocide was far more specific than the draft Declaration of Human Rights; it contained provisions for the implementation of general principles. For example, it provided that genocide should not be considered as a political crime and that it should constitute grounds for extradition. The work of the Nuremberg Tribunal had not been sufficient to release the United Nations from the duty of adopting a convention. He desired an instrument which was not merely a dictate of conquerors to a defeated people, but an agreement freely entered into by sovereign peoples, and which declared genocide to be a crime even if committed in time of peace.

There were controversial clauses in the draft Convention; some Governments had objected to political groups being included in it. Others felt that it would be going too far to lay down that minorities should be allowed in all circumstances to use their own language in schools, since that might prevent the assimilation of immigrants. There was some substance in the objections that had been raised; he suggested that it was the function of the General Assembly to examine each of them and to try to secure agreement on a draft that would satisfy all the points of view expressed. It might not be possible at that stage to obtain agreement on all points, but that

La première mesure prise par les Nations Unies en ce qui concerne le génocide a été l'adoption par l'Assemblée générale, en décembre 1946, de la résolution 96 (I) dénonçant le génocide comme un crime du droit des gens, et demandant au Conseil d'entreprendre les études en vue de la rédaction d'un projet de convention qui serait soumis à l'Assemblée lors de sa session ordinaire de 1947. Un projet de convention a été préparé par le Secrétariat et examiné sommairement par le Conseil. En novembre 1947, l'Assemblée générale a adopté la résolution 180 (II) invitant le Conseil à poursuivre ses travaux, y compris l'étude du projet de convention préparé par le Secrétariat et à procéder à l'établissement définitif du texte d'une convention. A sa sixième session, le Conseil a institué un Comité spécial¹ qui a examiné le projet du Secrétariat et rédigé un nouveau projet de convention. A la présente session, le Conseil s'est vu, par suite du manque de temps, dans l'impossibilité d'examiner ce projet de convention en détail.

L'orateur demande instamment qu'on ne laisse pas cette situation se prolonger plus longtemps. Il y a deux ans que l'Assemblée générale a été invitée pour la première fois à adopter une convention relative au génocide. Lorsque l'Assemblée se réunira le mois prochain à Paris, il faut qu'elle examine en détail le projet de convention préparé par le Comité spécial et adopte une convention définitive qui puisse être soumise à la ratification des États Membres.

Le génocide constitue un problème à part, distinct de la question générale des droits de l'homme, et l'adoption d'une convention sur ce sujet ne doit pas dépendre obligatoirement des travaux que les Nations Unies poursuivent dans le domaine des droits de l'homme. Le projet de convention relatif au génocide a un objet beaucoup plus précis que le projet de Déclaration des droits de l'homme; il contient des dispositions pour l'application de principes généraux. C'est ainsi qu'il précise que le génocide ne doit pas être considéré comme un crime politique et qu'il doit donner lieu à extradition. Ce qu'a fait le tribunal de Nuremberg ne suffit pas pour dispenser les Nations Unies d'adopter une convention. L'orateur désire voir élaborer un acte international qui ne soit pas le diktat de conquérants à un peuple vaincu, mais bien un accord librement conclu entre peuples souverains et dénonçant le génocide comme un crime, même s'il est commis en temps de paix.

Il est des clauses du projet qui peuvent prêter à controverses; certains gouvernements se sont opposés à ce qu'on mentionne dans le projet les groupes politiques. D'autres ont estimé que ce serait aller trop loin que d'autoriser, en toutes circonstances, les minorités à user de leur propre langue dans les écoles, car une telle mesure pourrait entraver le processus d'assimilation des immigrants. Certaines de ces objections ne manquent pas de fondement, et l'orateur pense que c'est le rôle de l'Assemblée générale d'examiner chacune d'elles et de tenter de réaliser l'accord sur un texte qui réponde à tous les points de vue exposés. Il se peut que pour le

¹ See *Economic and Social Council Resolutions*, sixth session, resolution 117 (VI).

¹ Voir *Résolutions adoptées par le Conseil économique et social*, sixième session, résolution 117 (VI).

should not prevent the United Nations from adopting a convention including everything upon which general agreement had been reached; at a later stage, a supplementary convention could be drafted to cover any questions left open. Such a method had been adopted, for example, by the International Labour Organisation, which over the years had established agreement on an increasingly wide range of industrial and labour problems.

He therefore appealed to Members of the United Nations to endeavour to secure approval of the Convention on the Crime of Genocide at the next session of the General Assembly. If the Convention were approved, the United Nations would have taken a notable step towards fulfilling one of the obligations laid down in Article 13 of the Charter — namely, "encouraging the progressive development of international law and its codification".

Mr. Santa Cruz took the Chair.

Mr. PEREZ PEROZO (Venezuela) said that as long ago as 1946 when the General Assembly had recommended that international co-operation be organized between States with a view to facilitating the speedy prevention and punishment of the crime of genocide,¹ the Venezuelan delegation, both in the General Assembly and in the Council, had co-operated in the endeavours to achieve that worthy aim. Venezuela had also been appointed a member of the drafting committee which had prepared the draft Convention before the Council.

His delegation considered the Convention as the most efficient means of attaining the aim set by the General Assembly. A strict application of the Convention would make genocide impossible; but his delegation felt that it should contain only those provisions acceptable to the largest possible number of Governments so that their ratification might be secured. Hence, he would prefer that, to begin with, the Convention should be on less ambitious lines than those adopted by the Committee in preparing its draft.

He did not approve of the establishment of international criminal jurisdiction contemplated in the draft Convention. Contracting States should merely undertake to adopt domestic legislation to prevent and punish genocide as a criminal offence. The United Nations, or its Members, should not be able to intervene except in cases of non-performance of the obligations thus contracted. That was his interpretation of the General Assembly's intentions and he thought that the establishment of international jurisdiction went beyond them.

If an international tribunal were established as planned, States would be relinquishing their domestic criminal jurisdiction, and would be undertaking to hand over their own nationals to external jurisdiction; that was inconsistent with

¹ See *General Assembly Resolutions*, first session, second part, resolution 96 (I).

moment l'accord ne puisse être réalisé sur tous les points, mais cela ne doit pas empêcher les Nations Unies d'adopter une convention qui contienne tous ceux sur lesquels l'accord a pu se faire; dans la suite, une convention complémentaire pourrait régler les points laissés en suspens. C'est de cette manière qu'a procédé, par exemple, l'Organisation internationale du Travail, qui, au cours des années, a réalisé l'accord sur un nombre toujours croissant de problèmes relatifs à l'industrie et au travail.

L'orateur fait donc appel aux Membres des Nations Unies pour qu'à la prochaine session de l'Assemblée générale ils s'efforcent d'aboutir à l'approbation de la convention sur le crime de génocide. Si cette convention est approuvée, les Nations Unies auront franchi une étape importante dans l'exécution de l'une des obligations stipulées à l'Article 13 de la Charte à savoir : « encourager le développement progressif du droit international et sa codification ».

M. Santa Cruz prend la présidence.

M. PEREZ PEROZO (Venezuela) rappelle que, dès le moment où, en 1946, l'Assemblée générale a recommandé d'organiser la collaboration internationale des Etats en vue de prendre rapidement des mesures préventives contre le crime de génocide et d'en faciliter la répression¹, la délégation du Venezuela, aussi bien à l'Assemblée générale qu'au Conseil, a coopéré aux efforts faits pour atteindre ce but honorable. Le Venezuela a également été désigné comme membre du comité de rédaction qui a établi le projet de convention dont le Conseil est saisi.

La délégation vénézuélienne considère que la convention constitue le moyen le plus efficace de parvenir au but fixé par l'Assemblée générale. La stricte application de la convention rendra le génocide impossible; cette délégation pense toutefois que la convention ne doit contenir que des dispositions acceptables pour le plus grand nombre possible de gouvernements, afin que ceux-ci puissent la ratifier. C'est pourquoi l'orateur préférerait que, pour commencer, la convention soit conçue sur des bases plus modestes que celles que le Comité a adoptées dans la préparation de son projet.

L'orateur n'approuve pas la création d'un tribunal répressif international envisagée dans le projet de convention. Les Etats contractants devraient simplement s'engager à adopter une législation interne pour la prévention et la répression du génocide en tant que crime. Ce n'est qu'en cas d'inexécution des obligations ainsi contractées que l'Organisation des Nations Unies ou ses Membres devraient pouvoir intervenir. C'est ainsi qu'il interprète les intentions de l'Assemblée générale, et il estime que l'institution d'une instance internationale va au delà de ces intentions.

Si l'on instituait un tribunal international, comme le prévoit le projet, les Etats renonceraient à la juridiction qu'ils exercent sur leur territoire en matière criminelle et s'engageraient à livrer leurs propres nationaux à une juridic-

¹ Voir *Résolutions adoptées par l'Assemblée générale*, première session, deuxième partie, résolution 96 (I).

the classic principles of sovereignty. Sovereignty had, of course, been undergoing limitations in recent times, but such limitations were voluntarily accepted. Many States might quite possibly refuse to sign the Convention as it stood, and that would mean failure on the part of the General Assembly in its campaign against the scourge of genocide.

His Government also had objections to the establishment of the proposed tribunal on the grounds that it might give rise to disputes and differences and thus endanger peace. It should be remembered that the draft Convention referred not only to ordinary individuals but also to members of governments as authors of the crime; that was in conformity with General Assembly resolution 96 (I). Thus the *ad hoc* Committee had had to contemplate the possibility of international police action; there was therefore a danger that the United Nations might jeopardize peace in order to punish a crime which might be prevented and punished by other means. Moreover, it was easy to picture the difficulty of bringing to judgment the corporate bodies which, as a general rule, were the perpetrators of the crime of genocide.

The Venezuelan Government did not approve of the inclusion of political groups among human groups to be protected by the Convention. The choice of groups protected should, he felt, be based on permanent and easily recognizable criteria: that of blood for racial groups and that of the Mother Church for religious groups. Political groups lacked permanence; their inclusion in the Convention would be tantamount to the protection of conspiracies and plots and thus place certain governments under the constant threat of being accused of criminal acts. Moreover, the fear of impairing their power to take defensive action against domestic disorders might prevent many States from signing the Convention. He recognized the necessity of protecting political groups, but thought that protection should be ensured by other means, in particular by absolute respect for guarantees of individual rights, as recognized in the Constitutions of all countries.

Turning to the question of "cultural" genocide, he supported the inclusion of that crime in the Convention. Although not presenting the horrifying aspects of mass murder, acts of brutality against the spirit and culture of a human group were one of the surest ways of exterminating it. Nor should it be forgotten that the General Assembly had wished not only to punish genocide, but to prevent it.

However, certain other considerations impelled him to disapprove of the form in which cultural genocide was defined in the draft. Article III introduced elements which could easily lead to confusion: languages, publications, museums, etc., were all jumbled together. The general public would find it difficult to understand how, under the concept of genocide, massacres of human groups and denial of the right to teach a particular language in schools could be put on the same plane. Moreover, several of the matters

tion extérieure, ce qui est contraire aux principes classiques de la souveraineté. Sans doute, le droit de souveraineté subit-il actuellement des limitations, mais elles sont volontairement acceptées. Il se peut très bien que beaucoup d'États se refusent à signer la Convention telle qu'elle est conçue, ce qui consacrerait l'échec de l'Assemblée générale dans sa lutte contre ce fléau qu'est le génocide.

Le Gouvernement du Venezuela élève également contre l'établissement du tribunal envisagé des objections fondées sur le danger que celui-ci peut constituer pour la paix en raison des différends et conflits qu'il peut susciter. Il ne faut pas oublier que le projet de convention prévoit comme auteurs du délit non seulement les simples particuliers, mais aussi les gouvernants, ce qui est d'ailleurs conforme à la résolution 96 (I) de l'Assemblée générale. Le Comité spécial a été ainsi amené à envisager l'éventualité de l'intervention d'une police internationale. Les Nations Unies risqueraient donc de compromettre la paix pour réprimer un crime que d'autres moyens permettraient de prévenir et de punir. En outre, il est facile de concevoir les difficultés que soulèverait la mise en jugement des corps constitués qui, en général, se rendent coupables du crime de génocide.

Le Gouvernement vénézuélien n'approuve pas l'inclusion des groupes politiques parmi les groupes humains qui doivent être protégés par la convention. Le choix des groupes protégés par la convention doit, à son avis, se faire conformément à des critères stables et faciles à reconnaître — c'est-à-dire le sang, pour les groupes raciaux, et l'Église, pour les groupes religieux. Les groupes politiques manquent de stabilité, et les comprendre dans la convention équivaudrait à protéger les conspirations et les complots et à exposer ainsi certains gouvernements à la menace constante d'être accusés d'actes criminels. De plus, la crainte de voir entraver le pouvoir qu'ils ont de se défendre contre les désordres intérieurs pourrait empêcher bon nombre d'États de signer la convention. L'orateur reconnaît la nécessité de protéger les groupes politiques, mais il croit que cette protection doit être assurée par d'autres moyens, en particulier par le respect absolu des garanties individuelles reconnues par les constitutions de tous les pays.

Passant à la question du « génocide culturel », il est d'avis de comprendre ce crime dans la convention. Sans revêtir l'aspect horrible des assassinats en masse, les actes de brutalité contre l'esprit et la culture d'un groupe humain sont une des façons les plus sûres de l'exterminer. D'autre part, il ne faut pas oublier que l'Assemblée a voulu non seulement punir le génocide, mais aussi le prévenir.

Néanmoins, certaines autres considérations le poussent à désapprouver la forme sous laquelle le génocide culturel est défini dans le projet. L'article III introduit des éléments qui pourraient facilement conduire à la confusion, et on y trouve mêlés: langues, publications, musées, etc. Le grand public pourra difficilement comprendre comment on peut placer sur le même plan d'horreur, sous le vocable de génocide, les massacres de groupes humains et le refus du droit d'enseigner une certaine langue dans les écoles. En outre,

listed in the article were already covered by other conventions or domestic legislation. For those reasons, he wished article III to be reduced to its proper proportions and the concept of cultural genocide limited to brutal acts of collective violence against the culture or religion of a specific group.

He was convinced that the Members of the United Nations would be unable to close their ears to the universal demand for the suppression of genocide by international co-operation. The Convention seemed the most appropriate means to achieve that end, but the draft should be revised with full realization of the value attached by many States to certain principles.

In reply to the sceptics, it could be pointed out that the conclusion of a convention was but one of the means of international action, which would be supplemented by other means tending indirectly to the same end, such as measures to protect minorities. It might even be conceded that the campaign against genocide would become unnecessary as soon as States adopted energetic measures to prevent discrimination within their territories, since every act of genocide was based on discrimination.

In his view, the Council should decide to transmit the draft Convention to the General Assembly, possibly pointing out that it had been prepared by the *ad hoc* Committee which the Council had set up to fulfil the task entrusted to it. He reserved the right of his delegation to submit further observations during discussion in the General Assembly.

Mr. STEPHENS (Canada) recalled that the Canadian delegation had already given some evidence of the importance it attached to the question of genocide by supporting the view that the draft Convention should be the first of the human rights items to be discussed in committee after the Report of the Commission on the Status of Women.

The Council would also recollect that, during the discussion on the working arrangements for the session, the Canadian delegation had argued with some insistence that all items on the agenda should be fully and conscientiously discussed in the Council, and should not be summarily transmitted to the General Assembly. No one would therefore be surprised at his regret that the draft Convention on Genocide would not be the subject of detailed criticism and debate in the Council and that such an important question, which for two years had been passed back and forth between various bodies of the United Nations, would once again reach the General Assembly without having undergone the thorough examination by the Council which it both deserved and required.

The time had come, however, for the establishment of a clearly and closely defined rule of law in respect of genocide, and he hoped that the General Assembly would have time to undertake the necessary consideration and action.

It was his belief that the Canadian Government, convinced of the necessity of preventing and

plusieurs des matières énumérées dans cet article font déjà l'objet d'autres conventions ou de dispositions des législations nationales. C'est pourquoi l'orateur désirerait que l'article III soit réduit à ses vraies proportions et que la notion de génocide culturel ne comprenne que les actes brutaux de violence collective contre la culture ou la religion d'un groupe déterminé.

Il est convaincu que les Nations Unies ne pourront pas rester sourdes à la voix qui s'élève dans le monde entier pour la suppression du génocide par la voie de la coopération internationale. La convention semble le moyen le plus approprié pour arriver à cette fin, mais il convient de revoir le projet en tenant pleinement compte du prix que beaucoup d'Etats attachent à certains principes.

Aux sceptiques, on pourrait répondre que la conclusion d'une convention n'est qu'un des moyens de l'action internationale, et que celle-ci sera complétée par d'autres moyens tendant indirectement à la même fin, comme par exemple des mesures de protection à l'égard des minorités. On peut même admettre que la campagne contre le génocide deviendra inutile dès que les Etats auront pris des mesures énergiques pour prévenir toutes discriminations sur leur territoire, parce que, à l'origine de chaque génocide, on rencontre toujours une discrimination.

L'orateur estime que le Conseil doit décider de transmettre le projet de convention à l'Assemblée générale, en indiquant peut-être que ce document a été préparé par le Comité spécial que le Conseil a constitué afin de s'acquitter de la mission qui lui avait été confiée. Il réserve pour sa délégation le droit de présenter d'autres observations lors des débats de l'Assemblée générale.

M. STEPHENS (Canada) rappelle que la délégation du Canada a déjà donné des preuves de l'importance qu'elle attache à la question du génocide en soutenant l'idée que le projet de convention sur le génocide devrait être la première des questions relatives aux droits de l'homme à discuter en comité après le rapport de la Commission de la condition de la femme.

Le Conseil se souviendra également qu'au cours du débat sur l'organisation des travaux de la session, la délégation canadienne a soutenu avec insistance que tous les points de l'ordre du jour devraient être examinés complètement et consciencieusement par le Conseil et non sommairement transmis à l'Assemblée générale. Aussi personne ne sera-t-il surpris si la délégation canadienne exprime ses regrets de constater que le projet de convention sur le génocide ne fera pas l'objet d'un examen critique et détaillé de la part du Conseil et qu'une question aussi importante, qui depuis deux ans a fait la navette entre les différents organes des Nations Unies, arrivera une fois de plus devant l'Assemblée générale sans avoir été examinée par le Conseil avec l'attention qu'elle mérite et qu'elle exige.

Le moment est venu de définir clairement les principes juridiques à adopter à l'égard du génocide; et l'orateur espère que l'Assemblée générale trouvera le temps de procéder à l'examen nécessaire et de prendre les décisions qui s'imposent.

Il croit que le Gouvernement canadien, convaincu de la nécessité de prévenir et de punir

punishing that most detestable mass crime, would be prepared to support the Convention on Genocide, with suitable amendments.

His Government raised a major objection to only one of the 19 articles contained in the draft — namely, article III, relating to "cultural" genocide.

He wished to state categorically that the Canadian Government and people would regard with the utmost abhorrence "any deliberate act committed with the intent to destroy the language, religion or culture of a national, racial or religious group on grounds of national or racial origin or religious belief". Canada was a country with two main and abiding cultural traditions, and with a great variety of minority groups. He knew of no country where the government, and the people generally, were more concerned to ensure the preservation of the culture, language or religion of minority groups.

Nevertheless, his Government was opposed to inclusion under the term "genocide", and within the framework of the Convention, of a form of cultural destruction which appeared to it to be wholly and essentially a matter of minority rights and would, as such, best be dealt with in the Covenant on Human Rights. It was a far cry from the unspeakable crimes which had been perpetrated at the Nazi crematoria, and which had so fundamentally shocked mankind, to the prohibition of the use of a museum cherished by some particular cultural group or other acts of cultural repression, deplorable and revolting though they might be.

He felt, therefore, that the Convention on Genocide would be weakened if "physical" and "cultural" genocide were placed on the same level by the retention of article III. The Convention would enjoy the overwhelming popular support of decent people throughout the world, if they understood that it was intended to prevent and punish the slaughter of whole racial, national, religious or political groups. They would then understand what was meant by "genocide" and would support its eradication. But if the term were broadened to include the suppression of a minority-language newspaper or the closing of a school, confusion would inevitably ensue. He stressed, however, that his Government would welcome early action to outlaw such discrimination or persecution by means of a suitable instrument.

He also wished to point out that "cultural" genocide was not included in the terms of reference given to the Council by the General Assembly in resolution 96 (I), which defined genocide as follows: "Genocide is a denial of the right of existence of entire human groups, as homicide is the denial of the right to live of individual human beings." The analogy made by the General Assembly between genocide and homicide was clear; no one would suggest that to prevent an

le plus abominable crime collectif qui soit, serait disposé à approuver la convention avec certaines modifications appropriées.

Le Gouvernement canadien n'a d'objections majeures à formuler qu'à l'égard d'un seul des 19 articles que contient le projet, à savoir l'article III, qui traite du « génocide culturel ».

L'orateur tient à affirmer catégoriquement que le Gouvernement et le peuple du Canada considèrent avec horreur « tous actes prémédités, commis dans l'intention de détruire la langue, la religion ou la culture d'un groupe national, racial ou religieux en raison de l'origine nationale ou raciale ou des croyances religieuses de ses membres ». Le Canada est un pays où se perpétuent deux grandes traditions culturelles et où existe une grande variété de groupes minoritaires. L'orateur ne connaît pas de pays où le gouvernement et les gens en général soient plus préoccupés d'assurer aux groupes minoritaires la conservation de leur culture, de leur langue ou de leur religion.

Néanmoins, le Gouvernement du Canada n'est pas d'avis de comprendre dans le terme génocide, et de faire rentrer dans le cadre de la convention, une catégorie de destruction culturelle qui lui semble ressortir essentiellement et totalement au domaine des droits des minorités et qui, par conséquent, trouverait mieux sa place dans le Pacte sur les droits de l'homme. Il y a loin des crimes inouïs qui ont été perpétrés dans les crématoires nazis et qui ont si violemment frappé d'horreur l'humanité, à l'interdiction de fréquenter un musée particulièrement chéri par quelque petit groupe d'individus, ou à tels autres actes de répression d'ordre culturel, pour déplorables et révoltants qu'ils puissent être.

L'orateur estime, en conséquence, que l'on affaiblirait la portée de la convention sur le génocide si, par le maintien de l'article III, on plaçait le génocide « physique » et le génocide « culturel » sur le même plan. La convention pourrait compter sur le soutien le plus étendu de tous les peuples civilisés du monde si ceux-ci comprenaient qu'elle a pour but de prévenir et de punir le massacre de groupes humains tout entiers, pour des raisons d'ordre racial, national, religieux ou politique. Ils comprendraient alors la signification du mot « génocide » et appuieraient les mesures tendant à extirper ce mal. Mais on risquerait inévitablement la confusion si le sens du terme était élargi au point de comprendre dans le génocide la suppression d'un journal imprimé dans la langue d'une minorité ou la fermeture d'une école. Il tient cependant à dire que son Gouvernement accueillera avec joie toute décision prochaine tendant à mettre hors la loi les discriminations ou les persécutions de cet ordre, au moyen d'un instrument international approprié.

Il tient aussi à préciser que ce génocide culturel n'est pas compris dans le mandat donné au Conseil par l'Assemblée générale dans la résolution 96 (I), où le génocide est défini comme « le refus du droit à l'existence des groupes humains entiers, de même que l'homicide est le refus du droit à l'existence à un individu ». Il est parfaitement clair que l'Assemblée générale a établi une analogie entre le génocide et l'homicide; or, personne ne saurait prétendre que le

individual from speaking his native language could possibly constitute homicide.

The Canadian delegation trusted that the General Assembly would adopt the draft Convention on Genocide, amended by the deletion of article III; its adoption would mark a great advance in the development of public and international morals and in the means to ensure respect for moral standards.

Finally he expressed his appreciation to those responsible for drawing up the Report and the draft Convention.

Mr. CHA (China) said that the preamble to the draft Convention laid unnecessary and undesirable emphasis on the International Military Tribunal at Nuremberg. He did not need to tell the Council that, during her long history, China had witnessed many instances of genocide, in peace-time as well as in war-time. The Chinese people had been deeply shocked by the revelations made at Nuremberg. But specific mention of the Nuremberg Tribunal alone might create the false impression that genocide was a new crime, and one confined to Europe.

The Chinese delegation welcomed the resolution of the Commission on Narcotic Drugs (E/AC.27/1) which recommended "that the Economic and Social Council ensure that the use of narcotics as an instrument for committing a crime of this nature be covered by the proposed Convention on the Prevention and Punishment of Genocide". For almost a year, the Chinese delegation had cherished the hope that the proposed Convention would cover the use of narcotic drugs as an instrument of genocide. He himself, ever since childhood, had had ample opportunity of seeing the effects of addiction to opium, morphine and heroin. He had been in North China shortly before the Sino-Japanese war and from his observation of the large number of heroin and morphine addicts and the ease with which those drugs could be obtained, he had deduced that a heroin factory was operating across the frontier in Manchuria, or as it then was, the puppet state of Manchukuo. The Japanese imperialists had realized that it would be impossible to exterminate the 400 million people of China by fire, sword or bullet, and had accordingly planned that they should destroy themselves by mass addiction to narcotic drugs. The Japanese had achieved a large measure of success in that aim; no people had suffered more from the use of narcotic drugs than the people of China.

The Chinese delegation sincerely hoped that the General Assembly would accept its proposal that the use of narcotic drugs as a means of genocide be included in the Convention, especially since that proposal was supported by the expert testimony of the Commission on Narcotic Drugs.

The Chinese delegation also attached great importance to the principle of universal repression in respect of the crime of genocide. The

fait d'empêcher un individu de parler sa langue maternelle puisse constituer un homicide.

La délégation canadienne compte que l'Assemblée générale adoptera le projet de convention sur le génocide amendé par la suppression de l'article III. Ce serait un grand pas de fait dans le sens d'une amélioration de la morale publique et internationale et du développement des mesures susceptibles d'assurer le respect des normes d'éthique.

En concluant, l'orateur rend hommage aux personnes qui ont été chargées de la rédaction du rapport et du projet de convention.

M. CHA (Chine) déclare que le préambule du projet de convention souligne inutilement, et plus qu'il n'aurait convenu de le faire, le rôle du Tribunal militaire international de Nuremberg. L'orateur n'a pas besoin de rappeler au Conseil que la Chine, dans le cours de sa longue histoire, a été témoin de nombreux cas de génocide, aussi bien en temps de paix qu'en temps de guerre. Le peuple chinois a été profondément ému par les faits révélés par les débats du Tribunal de Nuremberg. Cependant, le fait de mentionner spécialement le seul Tribunal de Nuremberg pourrait donner à tort l'impression que le génocide est un crime nouveau et particulier à l'Europe.

La délégation chinoise rend hommage à la résolution de la Commission des stupéfiants (E/AC.27/1) dans laquelle il est recommandé : « au Conseil économique et social de faire en sorte que l'emploi de stupéfiants comme moyen de commettre ce genre de crime, tombe sous le coup de la convention projetée sur la prévention et la punition du génocide ». Depuis près d'une année, la délégation chinoise a nourri l'espoir que la convention envisagée s'étendrait à l'usage des stupéfiants comme instrument de génocide. L'orateur lui-même a, depuis son enfance, eu maintes occasions de constater les effets pernicieux de l'usage de l'opium, de la morphine et de l'héroïne. Il a parcouru la Chine du nord peu avant la guerre sino-japonaise, et il a pu se rendre compte du nombre immense de personnes adonnées à l'usage de la morphine et de l'héroïne ainsi que de la facilité avec laquelle on pouvait se procurer ces drogues; il en a déduit qu'une fabrique d'héroïne travaillait au delà de la frontière, en Mandchourie, ou, comme on disait alors, dans l'« Etat-fantôme » du Mandchoukouo. Les impérialistes japonais s'étaient rendu compte qu'il serait impossible d'exterminer par le fer, le feu ou les balles les 400 millions d'habitants de la Chine; aussi avaient-ils organisé une auto-destruction du peuple chinois en le poussant à s'adonner aux stupéfiants. Et ces efforts des japonais ont été couronnés par un succès marqué. Il n'y a pas de peuple qui ait plus souffert de l'usage des stupéfiants que le peuple chinois.

La délégation de la Chine espère sincèrement que l'Assemblée générale se ralliera à la proposition qu'elle formule pour que l'emploi des stupéfiants en tant que moyen de génocide soit visé dans la convention, d'autant que cette proposition se trouve appuyée par les témoignages des experts de la Commission des stupéfiants.

La délégation chinoise attache aussi une grande importance au principe de la répression universelle du crime de génocide. Dans le code

Chinese criminal code included seven offences the perpetrators of which, whether Chinese nationals or not, were liable to prosecution and punishment under Chinese law as soon as they came within the territorial jurisdiction of China, even if those offences had been committed outside the country. Those seven offences were: offences against the internal security of the State; offences against the external security of the State; counterfeiting of currency; counterfeiting of other valuable securities; forgery of documents or seals; offences against personal liberty (slavery), and piracy. The terrible crime of genocide should certainly be added to that list.

He hoped the draft Convention on Genocide would be thoroughly discussed during the third session of the General Assembly, when the Chinese delegation would propose certain new provisions, and that it would be finally adopted and ratified by all Members of the United Nations.

Mr. ORDONNEAU (France) explained that the reason why the *ad hoc* Committee had included no mention of the International Tribunal at Tokyo was that the latter had not yet given its verdict. The Committee had recognized that it would be fitting to mention it in the preamble, along with the Nuremberg Tribunal, when its verdict had been delivered.

The PRESIDENT appreciated the usefulness of the French representative's remarks, but maintained that they did not raise a point of order, and were therefore out of order in a discussion limited to general statements of position.

Mr. KATZ-SUCHY (Poland) recalled that more than eighteen months had passed since the General Assembly had unanimously adopted a resolution¹ condemning the crime of genocide. That resolution affirmed that the punishment of genocide was a matter of international concern and that principals and accomplices, whether private individuals, public officials or statesmen, were punishable; it invited Member States to enact the necessary legislation for prevention and punishment. Although the problem had been discussed by many organs of the United Nations, it was only at its seventh session that the Council had received the draft Convention, and then in circumstances which made full discussion impossible. The efforts of certain States to prevent early adoption of a convention on genocide, from narrow nationalist and imperialist motives, had been successful. None the less, the Polish delegation would support transmission of the present draft Convention to the General Assembly, and would limit itself to general remarks at that stage, reserving its right to submit full and detailed amendments to the General Assembly.

¹ See *General Assembly Resolutions*, first session, second part, resolution 96 (I).

criminel chinois sont énumérés sept crimes dont les auteurs, qu'ils soient ressortissants chinois ou non, peuvent être poursuivis et punis conformément à la loi chinoise, dès qu'ils se trouvent dans le ressort de la juridiction territoriale de la Chine, même si ces crimes ont été commis hors du pays. Ces sept crimes sont : les crimes contre la sûreté intérieure de l'Etat; les crimes contre la sûreté extérieure de l'Etat; la contrefaçon de la monnaie; la contrefaçon de tous autres titres et valeurs; la falsification des documents ou des sceaux; les crimes contre la liberté individuelle (esclavage); le crime de piraterie. Le crime atroce du génocide doit certainement être ajouté à cette liste.

L'orateur espère que le projet de convention fera l'objet d'un examen approfondi au cours de la troisième session de l'Assemblée générale, ce qui sera l'occasion pour la délégation chinoise de proposer quelques dispositions nouvelles, et que cette convention sera finalement adoptée et ratifiée par tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies.

M. ORDONNEAU (France) explique que si le Comité spécial n'a pas fait mention du Tribunal international de Tokio, c'est que ce Tribunal n'avait pas encore rendu son verdict. Le Comité a reconnu qu'il conviendrait de le mentionner dans le préambule, lorsqu'il aura statué, en même temps que le Tribunal de Nuremberg.

Le PRÉSIDENT reconnaît l'utilité de la remarque du représentant de la France, mais estime qu'elle ne porte pas sur la procédure et qu'elle est par suite en dehors du sujet dans une discussion limitée à des déclarations générales précisant la position des Etats membres.

M. KATZ-SUCHY (Pologne) rappelle que plus de dix-huit mois se sont écoulés depuis que l'Assemblée générale a adopté à l'unanimité une résolution¹ condamnant le crime de génocide. Cette résolution déclare que la répression du génocide est une affaire d'intérêt international et que le châtiment doit s'appliquer aux auteurs principaux de ce crime et à leurs complices, qu'ils soient des personnes privées, des fonctionnaires ou des hommes d'Etat; elle invite les Etats Membres à adopter les mesures législatives nécessaires pour prévenir et réprimer ce crime. Bien que la question ait été discutée par de nombreux organes des Nations Unies, c'est seulement à sa septième session que le Conseil a été saisi du projet de convention, et dans des conditions telles qu'il lui était impossible d'en discuter de façon complète. Les efforts de certains Etats pour retarder l'adoption d'une convention sur le génocide, efforts inspirés par des motifs étroitement nationaux et impérialistes, ont ainsi été couronnés de succès. Néanmoins la délégation polonaise appuiera la transmission à l'Assemblée générale du présent projet de convention et, pour le moment, se bornera à quelques remarques d'ordre général, se réservant de soumettre des amendements détaillés à l'Assemblée générale.

¹ Voir *Résolutions adoptées par l'Assemblée générale*, première session, deuxième partie, résolution 96 (I).

Poland was the first country in which an organized attempt had been made to exterminate a large part of the population by modern technical methods. Every form of genocide — cultural, physical and racial — had been attempted on various groups of the Polish population as well as on the nation as a whole. Having been a witness in its own country to that enormous and unprecedented crime, the Polish delegation had taken a most active part in the discussion of genocide in the General Assembly and in every other United Nations organ in which it had been discussed. The Polish delegation had actively, supported the idea of preparing an effective convention which would outlaw that most terrible crime once and for all. With great regret, however, it had found it necessary to abstain from voting on the draft Convention adopted by the *ad hoc* Committee.

It must be realized from the outset that the effectiveness of a convention on genocide would depend on its being drafted in such a way as to secure the greatest possible number of accessions and to leave no loopholes of escape for perpetrators of the crime. At the same time, it must be impossible for any State to use the Convention for purposes other than those underlying General Assembly resolution 96 (I) of 11 December 1946. The Convention could only be effective in so far as it was inspired by a desire to prevent a new disaster and to destroy the roots of the crime.

In the modern state of social evolution, the most generally accepted principle was the right of every nation, and of every national or racial group, to free existence and development. Physical or biological extermination of nations or racial groups, being the denial of that principle, was a crime under international law, the perpetrators of which, whether private individuals or heads of States, should be punished regardless of whether they had acted on their own initiative or had been fulfilling orders.

Unlike domestic legislation, international law did not form a unified whole. The accepted norms of international law derived from the limited number of common principles shared by the different countries, each with its own *Weltanschauung* resulting from its particular social and economic order. Any convention which was to become a part of international law ought therefore to contain the greatest possible proportion of generally accepted principles. It was with profound regret that he had to state that the draft Convention on Genocide was full of controversial provisions which could not possibly find general acceptance; but at the same time it omitted many important provisions, without which it was automatically invalidated, even before it came into force.

Even the preamble deliberately avoided any reference to the terrible and unprecedented crimes of genocide committed under the fascist regimes, and to the close connexion between genocide and those regimes. That disturbing and quite incomprehensible deliberate omission made

La Pologne est le premier pays dans lequel on ait essayé systématiquement d'exterminer une grande partie de la population à l'aide de méthodes techniques modernes. Toutes les formes de génocide — culturelle, physique ou raciale — ont été tentées sur divers groupes de la population polonaise aussi bien que sur la nation tout entière. La délégation polonaise, dont les membres ont été témoins dans leur propre pays de ce crime monstrueux et sans précédent, a pris une part très active aux débats sur le génocide à l'Assemblée générale ainsi que dans tous les autres organes des Nations Unies où cette question a été discutée. La délégation polonaise a soutenu énergiquement qu'il fallait élaborer une convention efficace qui mettrait hors la loi, une fois pour toutes, un aussi horrible crime. Mais elle s'est vue, à son grand regret, dans l'obligation de s'abstenir de participer au vote sur le projet de convention adopté par le comité spécial.

Il faut se rendre compte dès le début que, pour qu'une convention sur le génocide soit efficace, il faut qu'elle soit rédigée en termes tels que le plus grand nombre possible de pays puissent y adhérer et qu'elle ne laisse aucune échappatoire aux auteurs de ce crime. En même temps, il faut qu'aucun Etat ne puisse l'utiliser à des fins autres que celles qu'avaient en vue les auteurs de la résolution 96 (I) de l'Assemblée générale du 11 décembre 1946. La convention ne pourra être efficace que dans la mesure où elle s'inspirera du désir de prévenir un nouveau désastre et de détruire les racines du mal.

Au stade actuel de l'évolution de l'humanité, le principe le plus généralement accepté est le droit de chaque nation et de chaque groupe national ou racial à vivre et à se développer dans la liberté. L'extermination physique ou biologique des nations ou des groupes raciaux étant la négation de ce principe est, du point de vue du droit international, un crime dont les auteurs, que ce soient des particuliers ou des chefs d'Etat, doivent être punis sans que l'on cherche à savoir s'ils ont agi de leur propre initiative ou en exécution d'ordres reçus.

A la différence des législations nationales, le droit international ne constitue pas un ensemble unifié. Les normes acceptées du droit international dérivent du petit nombre de principes communs acceptés par tous les pays, chacun avec son propre *Weltanschauung* résultant de l'ordre social et économique particulier à chacun d'eux. Toute convention destinée à s'inscrire dans le droit international doit par conséquent contenir le plus grand nombre possible de ces principes admis par tous. Le délégué polonais a le vif regret de constater que le projet de convention sur le génocide est plein de dispositions prêtant à controverse qui ne recueilleront sûrement pas l'approbation générale, mais qu'en revanche on y chercherait en vain plusieurs dispositions importantes sans lesquelles la convention se trouve automatiquement privée de valeur avant même d'être entrée en vigueur.

Le préambule lui-même évite délibérément de mentionner les crimes de génocide — terribles et sans précédent — commis sous les régimes fascistes; il évite aussi de mentionner le rapport étroit qui existe entre le génocide et ces régimes. Cette omission délibérée, trou-

it impossible for the Polish delegation to support the preamble.

It was common knowledge that the total destruction of national and racial groups had been adopted in the nazi and fascist systems not only as a means to an end, but as an end in itself. The fascist regimes had, for the first time, undertaken full-scale genocide and had attempted to carry it out first within their own States and then by means of war on other States.

Reference to the close connexion between fascism and genocide had been deliberately omitted at the insistence of the United States representative, who had been of the opinion that such a reference would make it impossible or at least uncomfortable for Germany or Italy to become parties to the Convention. Far from intending to exclude either Italy or Germany from international conventions, the Polish Government would fully support their accession, provided that certain conditions were fulfilled. The most important condition was that Italy and Germany should recognize the close connexion between the terrible crime of genocide and what had been their official ideology for many years. The Polish representative in the *ad hoc* Committee had proposed, as a compromise, the addition to the preamble of the following words: "Bearing in mind that recently the crime of genocide has been committed with particularly hideous results by the nazi and fascist regimes."¹ But his efforts, as well as the conciliating efforts of the Lebanese representative, had been frustrated by the majority of the members of the Committee.

Yet it was imperative that the preamble should draw attention to the essential connexion between the racial theories of fascism and the crime of genocide. It followed logically from the recognition of that connexion that the most effective measures that could be taken against genocide lay not in nebulous formulas, but in practical measures to prohibit the instigation of national, racial or religious hatred and to ensure severe punishment of persons guilty of incitement to genocide as well as of genocide itself. Genocide could only be effectively prevented by eradicating the ideological theories of fascism which underlay it and by overcoming the economic and social forces favourable to its perpetration.

It could not escape notice that although only three years had passed since the end of the war, certain Powers were displaying a manifest tendency towards leniency to war criminals. More and more frequently, persons who had committed the crime of genocide, either directly, or indirectly by helping to build up or organize the German war machine, were released and placed in administrative positions or else given purely nominal punishment. The suffering peoples of Europe observed that tendency with great indignation and uneasiness and could not overcome

¹ See document E/794, section II.

blante et tout à fait incompréhensible, met la délégation polonaise dans l'impossibilité de donner son appui au préambule.

On sait communément que la destruction totale de groupes nationaux et raciaux a été, dans les systèmes nazi et fasciste, adoptée non seulement comme moyen d'arriver à une fin, mais comme une fin en soi. Ce sont les régimes fascistes qui se sont livrés pour la première fois, dans de vastes proportions, au crime de génocide et qui ont essayé de le perpétrer d'abord dans leurs propres Etats, et ensuite en faisant la guerre aux autres Etats.

Si l'on a négligé délibérément de mentionner le rapport étroit qui existe entre le fascisme et le génocide, c'est sur l'insistance du représentant des Etats-Unis, qui a pensé qu'une allusion de ce genre rendrait impossible ou gênerait fortement l'adhésion ultérieure de l'Allemagne et de l'Italie à la convention. Loin de vouloir exclure l'Italie ou l'Allemagne de conventions internationales, le Gouvernement polonais est disposé à appuyer pleinement leur adhésion pourvu que certaines conditions soient remplies, la plus importante de celles-ci est que l'Italie et l'Allemagne reconnaissent le rapport étroit qui existe entre le terrible crime de génocide et ce qui a été pendant de nombreuses années leur idéologie officielle. Le représentant polonais au Comité spécial avait proposé à titre de compromis d'ajouter au préambule les mots suivants: « Ayant présent à l'esprit qu'au cours de la période récente le crime de génocide a été commis avec des résultats particulièrement affreux par les régimes nazi et fasciste »¹. Mais ses efforts, tout comme les tentatives de conciliation des représentants du Liban, ont été rendus vains par la majorité des membres du Comité.

Cependant, il est indispensable dans le préambule d'attirer l'attention sur le rapport essentiel qui existe entre les théories raciales du fascisme et le crime de génocide. Il s'ensuit logiquement de la reconnaissance de ce rapport que les mesures les plus efficaces que l'on puisse prendre contre le génocide ne consistent pas en des formules nébuleuses, mais en des mesures pratiques visant à interdire l'incitation à la haine pour des raisons de nationalité, de race et de religion, et à assurer le châtement sévère des personnes coupables aussi bien d'avoir poussé au crime de génocide que de l'avoir perpétre. On ne peut combattre efficacement le génocide qu'en détruisant les théories idéologiques du fascisme dont il s'inspire et en triomphant des forces économiques et sociales favorables à la perpétration de ce crime.

On ne peut s'empêcher de remarquer que, bien que trois ans seulement se soient écoulés depuis la fin de la guerre, certaines Puissances manifestent une tendance évidente à l'indulgence envers les criminels de guerre. On entend parler de plus en plus fréquemment des personnes ayant commis le crime de génocide, soit directement, soit indirectement, en contribuant à créer ou à organiser la machine de guerre allemande, sont acquittées et nommées à des postes administratifs ou bien reçoivent un châtement purement nominal. Les peuples meurtris de

¹ Voir document E/794, section II.

their doubts as to the effectiveness of the Convention under discussion or the sincerity of some of its authors. The struggle against genocide would not be concluded with the formulation of certain principles. It was known by all that fascism, in its various forms, was attempting to prepare a new onslaught against mankind; leniency towards its supporters was only an encouragement to new and greater crimes.

Owing to the reversal of its position by the Chinese delegation, the draft Convention adopted by the *ad hoc* Committee included provisions relating to the so-called protection of political groups. Without entering into full details of the procedural manoeuvres adopted by the United States representative and the Chairman of the *ad hoc* Committee to ensure inclusion of such provisions, he wished to point out that their inclusion would not only provide a very convenient pretext for interference in the internal affairs of States, but would also make it impossible for a number of States to accede to the Convention.

The protection of political groups had no connexion with the universally recognized right of the individual to certain political beliefs. The inclusion of provisions relating to political groups, which because of their mutability and lack of distinguishing characteristics did not lend themselves to definition, would weaken and blur the whole Convention; such provisions would, at the same time, make it an instrument for interference in individual States and retardation of their development. The provisions in question were really intended only to distort the meaning of genocide and the aims of the Convention, which had been designed for the protection of national, racial and religious groups only; he was not completely convinced that it was not a desire to prevent general acceptance of the Convention which had motivated the authors of those provisions. He recalled, in that connexion, that the General Assembly's resolution, which had been the first step towards a convention on genocide, had been opposed on a number of occasions by those who were now ardent supporters of the provisions relating to political groups.

The *ad hoc* Committee had adopted a special article (article III) condemning "cultural" genocide; that article read :

"In this Convention, genocide also means any deliberate act committed with the intent to destroy the language, religion or culture of a national, racial or religious group on grounds of the national or racial origin or religious belief of its members, such as :

"1. Prohibiting the use of the language of the group in daily intercourse or in schools, or the printing and circulation of publications in the language of the group;

"2. Destroying or preventing the use of libraries, museums, schools, historical monu-

l'Europe observent cette tendance avec une grande indignation et une grande inquiétude, et ils ne peuvent s'empêcher de douter de l'efficacité de la convention à l'examen ou de la sincérité de certains de ses auteurs. La lutte contre le génocide ne doit pas s'arrêter à l'énoncé de certains principes. C'est un fait connu de tous que le fascisme sous ses différentes formes essaie de préparer un nouvel assaut contre l'humanité. L'indulgence envers ses partisans n'est qu'un encouragement à des crimes nouveaux et plus grands.

Grâce au changement d'attitude de la délégation chinoise, le projet de convention adopté par le Comité spécial comprend des dispositions relatives à ce que l'on appelle la protection des groupes politiques. Sans vouloir entrer dans tous les détails des manoeuvres de procédure employées par le représentant des Etats-Unis et par le Président du Comité spécial pour faire insérer ces dispositions dans le projet, l'orateur tient à faire observer que leur présence dans la convention aura pour effet non seulement de fournir un prétexte commode pour s'immiscer dans les affaires intérieures des Etats, mais aussi de rendre impossible l'adhésion d'un certain nombre d'Etats à la convention.

La protection des groupes politiques n'a aucun rapport avec le droit universellement reconnu qu'à l'individu de professer certaines croyances politiques. L'insertion des clauses relatives aux groupes politiques qui, en raison de leur instabilité et de l'absence de caractéristiques permettant de les distinguer les uns des autres, ne se prêtent pas à une définition, affaiblira et obscurcira toute la convention. En même temps, ces dispositions en feront un instrument permettant l'immixtion dans les affaires de chaque Etat et le retardement de son progrès. Les dispositions en question ont en réalité pour but de déformer le sens du mot génocide et les buts de la convention qui n'était destinée qu'à assurer la protection des groupes nationaux, raciaux et religieux; l'orateur n'est pas absolument sûr que les auteurs de cette disposition n'aient pas voulu empêcher que la convention fût acceptée par tous. Il rappelle, à ce propos, que la résolution de l'Assemblée générale qui a constitué le premier pas vers une convention sur le génocide a été combattue en maintes occasions par ceux qui sont aujourd'hui les ardents défenseurs de l'introduction dans cette convention de clauses relatives aux groupes politiques.

Le Comité spécial a adopté un article (article III) condamnant le génocide « culturel ». Cet article est ainsi conçu :

« Tous actes prémédités commis dans l'intention de détruire la langue, la religion ou la culture d'un groupe national, racial ou religieux en raison de l'origine nationale ou raciale ou des croyances religieuses de ses membres; actes tels que :

« 1. L'interdiction de se servir de la langue du groupe dans les rapports quotidiens ou dans les écoles, ou l'interdiction d'imprimer et de répandre des publications rédigées dans la langue du groupe;

« 2. La destruction des bibliothèques, musées, écoles, monuments historiques, lieux du culte ou

ments, places of worship or other cultural institutions and objects of the group."

During the general debate in the Committee the Polish delegation had expressed its opinion that acts of "cultural genocide", which were essentially connected with the destruction of national groups, should be regarded as preliminaries to the crime of physical genocide and be punishable as such. Article III should be redrafted so as to make it impossible for it to be used for any other ends than those of the Convention; in particular the analogy introduced by the words "such as" should be eliminated. Inclusion in the Convention of an article relating to cultural genocide, thus amended, would have a far-reaching beneficial effect especially in so far as colonial and dependent peoples were concerned.

The *ad hoc* Committee had rejected the Soviet Union proposal to include article V of the Secretariat draft (E/447) which read: "Command of the law or superior orders shall not justify genocide." The Polish representative had then stated emphatically that his delegation could share no responsibility in respect of a convention on genocide which did not contain that provision. Since the Charter of the International Military Tribunal at Nuremberg and other military statutes of a number of States already contained that provision, its omission was a serious retrograde step in international law. In particular, it invalidated article V of the draft Convention which provided that heads of States, public officials and private individuals should all be punishable for genocide; for heads of State would be able to invoke in their defence the law of their countries, and public officials and private individuals would be able to plead superior orders. The Convention would thus have no practical effect at all, only a few individuals of lesser importance being punishable, while the main perpetrators of the crime went free.

In that connexion, he recalled the verdict returned on 10 July 1948 by the Supreme National Tribunal of Poland against Josef Bieler, the deputy of Frank, the German Governor-General of Poland. Bieler, who was accused of causing the death of many hundreds of thousands of Polish citizens, had pleaded not guilty, on the grounds that he had been acting on superior orders. The Tribunal, however, had sentenced that office-chair murderer to death. The Polish delegation would insist in the strongest possible terms on inclusion in the Convention of provisions establishing responsibility for genocide when acting under command of the law or superior orders.

The *ad hoc* Committee had adopted the principle that persons charged with genocide be tried by competent tribunals of the State in which the crime had been committed, or "by a competent international criminal tribunal" (articles VII and X). That provision implied acceptance in principle of an international criminal tribunal, without the establishment of such a tribunal under the terms of the Convention itself. It had been intended as a compromise, but committed States ratifying the Convention to accept the

autres institutions et objets culturels du groupe ou l'interdiction d'en faire usage. »

Au cours du débat général en comité, la délégation polonaise a exprimé l'avis que les actes de « génocide culturel » qui sont essentiellement liés à la destruction de groupes nationaux devraient être considérés comme préliminaires au crime de génocide physique et punis comme tels. Il faudrait remanier l'article III de manière à empêcher qu'on puisse l'utiliser à d'autres fins que celles de la Convention; en particulier, l'analogie dont les mots « tels que » introduisent la notion doit être éliminée. L'inclusion dans la convention d'un article relatif au « génocide culturel » ainsi modifié aurait un effet bienfaisant et à longue portée, surtout en ce qui concerne les peuples coloniaux et les peuples non autonomes.

Le Comité spécial a rejeté la proposition de l'Union soviétique visant à inclure dans la convention l'article V du projet du Secrétariat (E/447) d'après lequel « l'obéissance à la loi ou aux ordres reçus ne saurait justifier le génocide ». Le représentant polonais avait alors déclaré solennellement que sa délégation ne pourrait partager la responsabilité d'une convention sur le génocide qui ne contiendrait pas cette disposition. Puisque la Charte du Tribunal militaire international de Nuremberg et les autres codes militaires d'un grand nombre de pays contiennent déjà cette clause, son omission marque un sérieux recul du droit international. En particulier, elle invalide l'article V du projet de convention qui prévoit que les gouvernants, les fonctionnaires et les particuliers seront tous responsables du crime de génocide et punis comme tels. Car les gouvernants pourront invoquer pour leur défense la loi de leur pays, et les fonctionnaires et les particuliers pourront se retrancher derrière les ordres reçus. Ainsi la convention n'aura aucun effet pratique et le châtement n'atteindra que quelques individus de moindre importance, tandis que les principaux auteurs du crime resteront en liberté.

L'orateur rappelle à cet égard le verdict rendu le 10 juillet 1948 par le Tribunal national suprême de Pologne contre Joseph Bieler, adjoint au gouverneur général allemand, Frank. Bieler, qui était accusé d'avoir causé la mort de plusieurs centaines de milliers de citoyens polonais, avait plaidé non coupable, sous prétexte qu'il avait agi en vertu d'ordres supérieurs. Le Tribunal n'en a pas moins condamné ce « rond-de-cuir » assassin à la peine de mort. La délégation polonaise insistera, dans les termes les plus énergiques, pour que soit incluse dans la convention la clause d'après laquelle la responsabilité du crime de génocide reste entière lorsque le criminel agit en obéissance à la loi ou à des ordres supérieurs.

Le Comité spécial a adopté le principe que les personnes accusées de crime de génocide seront jugées par les tribunaux compétents de l'Etat dans lequel ce crime a été commis ou « devant un tribunal criminel international compétent » (articles VII et X). Cette disposition implique le principe d'un tribunal criminel international sans qu'il soit créé par les dispositions de la convention elle-même. Il constituait un compromis, mais il obligeait les Etats qui ratifieraient la convention à accepter la création

creation, at a future date, of an international tribunal, the period of existence and competence of which were left entirely vague. Nothing had been laid down regarding its jurisdiction, in particular whether it would supersede or only supplement national tribunals. States were therefore being asked to sign a blank cheque. An international criminal tribunal was only practicable when an international executive power already existed, having at its disposal substantial means of enforcement. Creation of an international criminal tribunal, submission to the jurisdiction of which would be compulsory and not optional, was contrary to the principles of the Statute of the International Court of Justice and might result in violation of the national sovereignty of States, an important element of which was the right to try all crimes committed in their territory.

The principle of universal repression by national courts, in respect of persons who had committed genocide abroad, had been rejected by the *ad hoc* Committee. The text of article VIII, as proposed by the United States delegation and adopted by the *ad hoc* Committee, was too general and too nebulous, since it did not state which organ of the United Nations was competent to deal with the prevention and suppression of genocide and with violations of the Convention. The Polish Government considered that that responsibility should rest with the Security Council as the most important organ of the United Nations and the one charged with the duty of maintaining world peace and security. The Security Council would, of course, remain free to refer such questions to other organs of the United Nations if it thought fit. But, in view of the gravity of the crime, reference should be to the Security Council in the first instance, and the Polish delegation would submit an amendment to that effect during the General Assembly.

Article VI of the draft Convention contained a deliberate ambiguity; it read: "The High Contracting Parties undertake to enact the necessary legislation . . . to give effect to the provisions of this Convention". That wording, which had been adopted on the initiative of the United States delegation, was intended to mean that legislation would be enacted only if necessary. During the discussion, the Polish representative had insisted that the article should read: "The High Contracting Parties undertake to enact . . . the legislation necessary to give effect to the provisions of this Convention". It was, however, important to provide that legislation should also be enacted for the purpose of punishing any propaganda for racial, national or religious hatred, as a method of forestalling outbreaks of genocide. In a number of conventions, such as the 1921 Convention for the Suppression of the Traffic in Women and Children, and the 1929 Convention for the Suppression of Counterfeiting Currency, an obligation had been laid on signatory States to enact legislation prescribing criminal penalties for certain types of crimes. If no similar provision were included in the Convention on Genocide, article VI would be completely unsatisfactory and might undermine the effectiveness of the whole Convention. He pointed out that the

ultérieure d'un tribunal international dont la durée et la compétence n'étaient pas précisées. Rien n'était dit sur sa compétence juridique; on ne savait pas en particulier s'il remplacerait les tribunaux nationaux ou s'il s'ajouterait à eux. On demandait par conséquent aux Etats de signer un chèque en blanc. Un tribunal criminel international ne peut fonctionner que s'il existe déjà un pouvoir exécutif international ayant à sa disposition les moyens voulus pour faire appliquer ses sentences. La création d'un tribunal criminel international à la juridiction duquel il serait obligatoire et non facultatif de soumettre les cas est contraire aux principes des statuts de la Cour internationale de justice, et il pourrait en résulter une violation de la souveraineté nationale des Etats, dont un élément important est le droit pour chacun de juger tous les crimes commis sur son territoire.

Le principe de la répression universelle par les tribunaux nationaux des crimes de génocide commis par des personnes hors de leur pays a été rejeté par le Comité spécial. Le texte de l'article VIII proposé par la délégation des Etats-Unis et adopté par le Comité spécial est trop général et trop imprécis, puisqu'il n'indique pas quel est l'organe des Nations Unies qui est compétent pour s'occuper de la prévention et de la suppression du génocide, ainsi que des violations de la convention. Le Gouvernement polonais estime que cette responsabilité devrait être confiée au Conseil de sécurité, vu qu'il est l'organe le plus important des Nations Unies et celui qui est chargé de maintenir la paix et la sécurité dans le monde. Bien entendu, le Conseil de sécurité resterait libre, s'il le juge bon, de renvoyer ces questions à d'autres organes des Nations Unies. Mais étant donné la gravité du crime en question, il conviendrait de le déférer d'abord au Conseil de sécurité, et la délégation polonaise présentera un amendement à cet effet à l'Assemblée générale.

L'article VI du projet de convention contient une ambiguïté voulue; il dit: « Les Hautes Parties contractantes s'engagent à prendre... les mesures législatives nécessaires pour assurer l'application des dispositions de la convention ». Cette rédaction, qui a été adoptée sur l'initiative de la délégation des Etats-Unis, a pour but de laisser entendre que les mesures législatives ne seront adoptées que si c'est nécessaire. Au cours de la discussion, le représentant de la Pologne a insisté pour qu'on donne à l'article la forme suivante: « Les Hautes Parties contractantes s'engagent à adopter les mesures législatives nécessaires pour faire porter effet aux dispositions de la présente convention ». Il est toutefois important de prévoir que des dispositions législatives seront également adoptées en vue de punir toute propagande semant la haine raciale, nationale ou religieuse, de manière à prévenir tout accès de fureur génocidaire. Dans un certain nombre de conventions, comme par exemple la Convention de 1921 pour l'abolition de la traite des femmes et des enfants, et la Convention de 1929 pour la répression de la fabrication de la fausse monnaie, l'obligation avait été imposée aux Etats signataires de mettre en vigueur des lois fixant les peines à appliquer à certains types de crimes. Si une disposition semblable n'est pas

Polish Penal Code already contained provisions which could be considered as prescribing penalties for the crimes covered by the Convention on Genocide.

To make the Convention effective it would be necessary to include preparatory acts in the list of punishable acts given in article IV, since, in many countries, the preparatory acts of a crime were not regarded as punishable unless the law expressly so provided. Incitement to racial, national or religious hatred and provocation or conspiracy to commit genocide should be made punishable as preparatory acts of genocide. The draft Convention should also include a definite undertaking by contracting parties to disband any groups or organizations which had participated, or were likely to participate, in any act of genocide or whose activities might lead to the perpetration of such an act. The Polish delegation would submit amendments in the sense of those comments.

Article IX, which had been included at the instance of the Polish delegation, provided that genocide should not be considered as a political crime, and should therefore be grounds for extradition. That article had special importance in view of the fact that war criminals, whose extradition had been requested, were still being given protection, especially in the United States zone of Germany, but also in a number of other countries. He would only quote the case of a doctor named Dering, formerly at Oswiecim Concentration Camp, who was guilty of experimenting with human lives and responsible for the murder of many hundreds; despite a number of requests by the Polish Government, he still enjoyed the full protection of the United Kingdom Government.

The Polish delegation considered that the draft Convention on Genocide, incomplete and unsatisfactory though it was, represented a great step forward. He had emphasized on many occasions the great interest of his Government in the early adoption of a convention which would make impossible any recurrence of the crime of genocide. That problem was only part of the great struggle for human dignity and for the protection of human rights, the most important of which was the right to exist, regardless of race, nationality, language or religion. The victory over nazism and fascism would not be complete until provisions had been adopted which would eliminate the terrible crime of genocide once and for all. The General Assembly should therefore adopt a convention so framed that it would find general acceptance and should avoid anything that might be considered an attempt to make general application impossible.

Mr. THORN (New Zealand) stated that his Government was still examining the draft Convention on Genocide and the part it could play

introduite dans la convention sur le génocide, l'article VI sera tout à fait insuffisant et risquera d'amoinrir l'efficacité de la convention tout entière. L'orateur fait observer que le Code pénal polonais contient déjà des dispositions qui peuvent être considérées comme fixant les peines à appliquer aux crimes visés par la convention relative au génocide.

Pour rendre la convention efficace, il faudrait comprendre les « actes préparatoires » dans la liste des actes punissables donnée à l'article IV; en effet, dans de nombreux pays, on ne considère pas comme actes punissables les actes préparatoires à un crime, sauf si la loi le prévoit expressément. L'excitation à la haine raciale, nationale ou religieuse et l'incitation au génocide, ou l'entente en vue de l'accomplissement de ce crime, doivent être châtiées comme actes préparatoires au crime de génocide. Le projet de convention devrait aussi contenir une obligation précise, par laquelle les Parties contractantes s'engageraient à dissoudre tout groupe ou toute organisation qui aurait participé ou serait susceptible de participer à un acte de génocide, ou dont l'action pourrait conduire à perpétrer un tel acte. La délégation polonaise présentera un amendement dans ce sens.

L'article IX, qui a été inséré dans le texte à la demande de la délégation polonaise, prévoit que le génocide ne doit pas être considéré comme un crime politique et doit par conséquent donner lieu à l'extradition. Cet article a une importance particulière, étant donné que des criminels de guerre dont l'extradition a été demandée continuent à être protégés, surtout dans la zone américaine d'occupation en Allemagne, ainsi d'ailleurs que dans un certain nombre d'autres pays. L'orateur se contentera de citer le cas d'un docteur du nom de Dering, anciennement au camp de concentration d'Oswiecim, coupable d'avoir fait des expériences sur la vie humaine et responsable de l'assassinat de plusieurs centaines de personnes, mais qui, malgré de nombreuses requêtes du Gouvernement polonais, continue à jouir de la protection du Gouvernement du Royaume-Uni.

La délégation polonaise considère que le projet de convention sur le génocide, pour incomplet et insuffisant qu'il soit, constitue un grand pas en avant. L'orateur a souligné à diverses reprises que son Gouvernement attache le plus vif intérêt à la prompt adoption d'une convention qui rendra impossible le retour du crime de génocide. Ce problème n'est qu'un aspect de la grande lutte pour la dignité humaine et pour la protection des droits de l'homme, dont le plus important est le droit à la vie, sans considération de race, de nationalité ou de religion. La victoire sur le nazisme et le fascisme ne sera complète que lorsqu'on aura adopté des dispositions propres à éliminer une fois pour toutes le crime terrible de génocide. Il faut donc que l'Assemblée générale adopte une convention rédigée de manière à recueillir l'adhésion générale et à éviter tout ce qui pourrait être considéré comme une tentative de rendre son application générale impossible.

M. THORN (Nouvelle-Zélande) déclare que le Gouvernement de son pays étudie encore le projet de convention sur le crime de génocide et

in preventing any repetition of those abominable acts of inhumanity with which the word genocide was associated.

There was the same deep and continuing anxiety in New Zealand as elsewhere that the world should be spared anything in the nature of the persecutions and pogroms characteristic of the Hitler regime. It was against such things that New Zealand had gone to war in 1939; and in signing the Charter of the United Nations, she had re-affirmed her faith in the dignity and worth of the human person.

The problem of genocide could not be isolated from the historical backgrounds of the countries in which acts of genocide had taken place. A realistic and fundamental approach to the problem required a study of the reasons which had led to the destruction of human groups on grounds of their national or racial origin or religious beliefs. He believed that the remedy would be found in the removal of the insecurities which bred fear and hate and finally led to complete disregard for human life and achievement, and that it would be the work of the Council and of specialized agencies such as the United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization and the Food and Agriculture Organization, which would eventually lead to the disappearance of genocide. As they grappled with the problem, those bodies would have as their goal the realization of the human rights and freedoms proclaimed in the Declaration of Human Rights.

The great interest shown in the Convention on Genocide indicated how world public opinion could be aroused by a document proclaiming genocide an international crime. The mobilization of world public opinion against genocide was one of the primary aims of the Council; but public opinion could not, in the long run, be effective unless it looked beyond the formal document to the real causes of the crime.

He did not wish at that stage to discuss the complex legal issues arising out of the Convention. There appeared to be some real advantage in having a generally accepted definition of genocide and a clear recognition of it as an international crime. Moreover, there might be instances in which extension of the existing extradition practice would facilitate the punishment of offenders.

There was a possible weakness in that section of the Convention dealing with the trial of persons charged with genocide. Since large-scale acts of genocide could hardly take place under modern conditions without at least the complicity of a government, it might not be sufficient to rely on the jurisdiction of national courts, and some form of international tribunal working in conjunction with the United Nations would appear to be necessary.

For those reasons, the New Zealand Government felt that it would be an advantage to give

examine dans quelle mesure il peut contribuer à éviter le retour des abominables actes d'inhumanité cruauté qu'évoque le mot de génocide.

L'opinion publique de la Nouvelle-Zélande, comme celle de tous les pays, a le sentiment profond et durable qu'il faut épargner au monde tout ce qui peut ressembler aux persécutions et aux pogroms qui ont caractérisé le régime hitlérien. C'est pour lutter contre tout cela que la Nouvelle-Zélande est entrée en guerre en 1939; et, en signant la Charte des Nations Unies, elle a affirmé de nouveau sa foi dans la dignité et la valeur de la personne humaine.

Le problème du génocide ne peut être séparé des antécédents historiques des pays dans lesquels des actes de génocide ont été commis. Pour étudier le problème à fond et de façon réaliste, il faut rechercher les raisons qui ont amené l'anéantissement de groupes humains tout entiers pour des motifs d'origine nationale ou raciale ou de croyances religieuses. L'orateur est convaincu qu'il faut chercher le remède dans la suppression du sentiment d'insécurité qui donne naissance à la peur et à la haine pour conduire finalement à un complet mépris de la vie humaine et de l'œuvre humaine; ce sera la tâche du Conseil et celle des institutions spécialisées comme l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, ou l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture, de parvenir finalement à faire disparaître le crime de génocide. En s'attaquant au problème, ces organismes devront se donner pour but d'instaurer le respect des droits et des libertés que proclame la Déclaration des droits de l'homme.

Le puissant intérêt qu'a fait naître le projet de convention sur le génocide montre combien l'opinion publique mondiale peut s'émouvoir à propos d'un document qui fait du génocide un crime international. L'un des premiers buts de cette convention est de mobiliser l'opinion publique mondiale contre ce crime; mais l'opinion publique ne peut à la longue être efficace que si, au delà du document officiel, elle discerne les véritables causes du crime.

Il ne se propose pas pour le moment d'examiner les questions juridiques complexes que soulève le projet de convention. Il y a évidemment un avantage réel à ce que le crime de génocide soit défini en des termes généralement acceptés et à ce qu'il soit nettement reconnu comme un crime international. D'autre part, il peut y avoir des cas où un élargissement des règles actuelles de l'extradition faciliterait peut-être le châtement des coupables.

Peut-être le passage de la convention qui prévoit la mise en jugement des personnes accusées de génocide présente-t-il quelque faiblesse. Comme il n'est guère concevable que des actes de génocide portant sur de vastes groupes puissent se commettre dans le monde moderne sans la complicité, tout au moins d'un gouvernement, il n'est peut-être par suffisant de s'en remettre aux tribunaux nationaux, et sans doute apparaîtra-t-il nécessaire de constituer sous une forme quelconque un tribunal international rattaché à l'Organisation des Nations Unies.

Telles sont les raisons pour lesquelles le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande estime qu'il y

the draft Convention further study before it was finally adopted. He recalled that the Commission on Human Rights had been unable to find time to examine the draft in detail. It had therefore only been discussed, so far, by the seven members of the *ad hoc* Committee on Genocide. Further opportunity for the remaining Members of the United Nations to study and comment on the draft Convention would ensure that all issues were adequately examined.

Nevertheless, his Government appreciated the reasons why some members of the Council wished to see the Convention adopted at the third session of the General Assembly. If that view found general support in the Assembly, the New Zealand delegation would certainly do all it could to assist in making the Convention as effective a document as possible for the great purpose it was designed to serve.

Mr. FRIS (Denmark) stated that he considered the draft Convention on Genocide very satisfactory, and saw no fundamental objection to its being submitted to the General Assembly in its present form. A great fund of expert knowledge had been available to the drafters, and further examination of the problems involved could add very little to the views already considered during the very careful preparation of the document.

The few questions on which it had not been possible to reach unanimous agreement in the *ad hoc* Committee were predominantly of a political character, and might logically be left for solution by the organ ultimately responsible for political questions — namely, the General Assembly. He would not at present declare his preference for any of the alternative solutions proposed. His main concern was that no disagreement on those residual points be allowed to defeat the chief aim, which was to prevent recurrence of the terrible human suffering and humiliation that had prompted the United Nations to take up the problem. The Council was dealing with a subject on which it was imperative to reach unanimous agreement as to the basic principle — namely, that genocide was a crime under international law — in order that no one could in future evade responsibility for such abominable acts. The Convention need not necessarily contain detailed rules on jurisdiction, prosecution, trial or punishment. Such rules might be adopted as need arose, and to leave them in abeyance would not defeat the main purpose of the Convention.

In further considering the problem of genocide, the United Nations should not fail to give due weight to the impressive degree of support for the Convention shown by the communications received by the Council Committee on Non-Governmental Organizations¹ from bodies reflecting public opinion in many parts of the world.

¹ See document E/C.2/120.

aurait intérêt à consacrer un examen plus approfondi au projet de convention avant de l'adopter définitivement. L'orateur rappelle que la Commission des droits de l'homme n'a pu trouver le temps d'étudier le projet de façon détaillée. Ce projet n'a donc été discuté jusqu'à présent que par les sept membres du comité spécial du génocide. Si l'on donne aux autres membres des Nations Unies la possibilité de l'étudier et de formuler leurs observations à son sujet, on aura l'assurance que toutes les questions en jeu auront été étudiées comme il convient.

Néanmoins, le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande comprend bien les raisons pour lesquelles certains membres du Conseil souhaitent que la convention soit adoptée par l'Assemblée générale à sa troisième session. Si cette opinion rencontre l'appui de l'ensemble de l'Assemblée, la déclaration de la Nouvelle-Zélande fera certainement tout ce qui sera en son pouvoir pour contribuer à faire de la convention un document aussi efficace que possible pour la réalisation du noble dessein auquel il doit servir.

M. FRIS (Danemark) juge que le projet de convention est très satisfaisant et ne voit pas de motif sérieux qui s'oppose à ce que le Conseil le soumette, sous sa forme actuelle, à l'Assemblée générale. Les rédacteurs du projet ont disposé de l'expérience d'un grand nombre d'experts, et un nouvel examen des problèmes en question ne saurait ajouter grand-chose aux vues qui ont été discutées au cours d'une élaboration extrêmement consciencieuse.

Les rares questions sur lesquelles l'unanimité n'a pu se faire au sein du Comité spécial sont, avant tout, des questions d'ordre politique; et l'on pourrait logiquement laisser le soin de les résoudre à l'organisme qui, en définitive, a la charge des problèmes politiques, c'est-à-dire à l'Assemblée générale. L'orateur n'exprime pas pour le moment de préférence en faveur de l'une ou l'autre des solutions proposées. Son principal souci est qu'un désaccord sur ces points secondaires ne puisse empêcher d'atteindre le but principal, qui est d'empêcher le retour des terribles souffrances et des humiliations qui ont incité les Nations Unies à s'attaquer au problème. Le Conseil a affaire à une question sur laquelle il est indispensable d'aboutir à un accord unanime sur le principe essentiel — à savoir que le génocide est un crime du droit des gens — afin que nul ne puisse à l'avenir échapper à la responsabilité d'actes aussi abominables. Il n'est pas absolument nécessaire que la convention contienne des règles détaillées concernant les questions de juridiction, de poursuite, de jugement ou de châtement. Ces règles pourront être adoptées quand le besoin s'en fera sentir, et ce n'est pas de les laisser en suspens qui portera préjudice à l'objectif essentiel de la convention.

En poursuivant l'étude du crime de génocide, les Nations Unies ne doivent pas manquer de tenir dûment compte de l'appui impressionnant donné à la convention par les communications que le Comité du Conseil chargé des Organisations non gouvernementales¹ a reçues de groupements qui reflètent l'opinion publique de nombreux pays du monde.

¹ Voir document E/C.2/120.

Mr. MONGE (Peru) recalled that the eighth International Conference of American States at Lima in 1938 had adopted a resolution declaring that any persecution on account of racial or religious motives was contrary to the political and juridical systems of America.¹

In Peru, and elsewhere, it was thought that the General Assembly should approve the Convention on Genocide at its next session. Winners of the Nobel prize for literature, and parliamentary leaders, had signed a manifesto in support of the Convention; some parliaments had adopted resolutions supporting it. Hence, there was reason to believe that ratification would not be long delayed.

The reason for such great interest was that genocide was part of a tragic aspect of human history, a drama which was unfortunately still being played out. Nothing so shocked the conscience of the peoples as the organized and collective destruction of countless human beings, whose only offence was to belong to a certain race, religion, or nationality. The Peruvian people believed, in conformity with the principles of the United Nations Charter, that each nation, each religion and each race had a right to exist. Diversity of cultures and races actually contributed to the advancement of civilization and enriched its spiritual values.

Peru had experienced a case of genocide in the very early days of her history — the destruction of the Inca civilization. History showed how many and how shocking were the repeated instances of genocide on record. The crime always began with the destruction of the spiritual and cultural symbols of the persecuted group, and then took as a pretext its alleged mental inferiority. It was natural that a racial group deprived of spiritual life should appear inferior. The law should intervene in time to protect human groups against persecution and destruction. The crime of genocide should be prevented, not merely punished; that need had been seen during the last war.

Since the Council had not had time to discuss the draft Convention thoroughly, he thought that it should adopt a resolution urging the General Assembly to discuss and adopt it during its session in Paris. On the basis of the existing draft, the Assembly's Committees would be able to submit to it a well-drafted text, which would help civilization to defend itself against the abuse of force.

He supported the representative of Venezuela in urging realistic consideration of the legal machinery to secure prevention and punishment of a crime which had caused so much suffering to humanity.

¹ See *Final Act of the Eighth International Conference of American States*, section XXXVI.

M. MONGE (Pérou) rappelle que la huitième Conférence internationale des États de l'Amérique qui s'est tenue en 1938 à Lima a adopté une résolution déclarant que toute persécution motivée par des considérations de race ou de religion est contraire aux principes des systèmes politique et juridique américains¹.

Au Pérou et dans d'autres pays, on considère que l'Assemblée générale doit adopter la convention sur le génocide à sa prochaine session. Des écrivains auxquels a été décerné le prix Nobel de littérature et des parlementaires éminents ont signé un manifeste en faveur de la convention; certains parlements ont même adopté des résolutions en sa faveur. Cela permet de supposer que la ratification de cette convention ne tarderait pas.

La raison de ce vif intérêt est que le génocide fait partie de l'un des aspects tragiques de l'histoire de l'humanité, d'un drame qui est malheureusement toujours actuel. Rien n'a autant tenu la conscience des peuples que la destruction organisée et collective d'innombrables êtres humains dont la seule faute est d'appartenir à une certaine race, à une certaine religion ou à une certaine nationalité. Le peuple péruvien croit, conformément aux principes de la Charte des Nations Unies, que chaque nation, chaque religion, chaque race a le droit à l'existence. La diversité des cultures et des races contribue, en effet, au progrès de la civilisation et confère à celle-ci plus de spiritualité et de beauté.

En des temps très reculés de son histoire, le Pérou a connu un cas de génocide — la destruction de la civilisation des Incas. L'histoire montre combien ont été nombreux et odieux les cas de génocide qui se sont constamment produits. Ce crime commence toujours par la destruction des symboles spirituels et culturels du groupe persécuté et prend ensuite prétexte d'une prétendue infériorité mentale de ce groupe. Il est naturel qu'un groupe racial privé de vie spirituelle paraisse inférieur. Pour protéger les groupes humains contre la persécution et la destruction, la loi doit intervenir à temps. Il faut prévenir le crime de génocide, il ne faut pas se borner à le punir; on a pu en constater la nécessité lors de la dernière guerre.

Comme le Conseil n'a pas disposé du temps nécessaire pour discuter le projet de convention en détail, l'orateur pense qu'il devrait adopter une résolution demandant instamment à l'Assemblée générale de le discuter et de l'adopter au cours de sa session de Paris. Partant du projet existant, les commissions de l'Assemblée pourront présenter à celle-ci un texte bien construit qui aidera la civilisation à se défendre contre l'abus de la force.

Il s'associe aux observations du délégué du Venezuela, qui a demandé qu'on étudie d'un point de vue réaliste le système juridique qui doit assurer la prévention et la répression d'un crime qui a causé tant de souffrances à l'humanité.

¹ Voir l'Acte final de la huitième Conférence internationale des États américains, section XXXVI.

Mr. GUERRERIRO (Brazil) expressed his satisfaction at the appearance, in a form that could be discussed by the General Assembly, of the ideas and proposals inspired by Assembly resolution 96 (I). Nevertheless, he felt bound to make his attitude clear on certain points.

He thought that the crime of genocide should be defined strictly. It should be considered as a crime against human groups committed by reason of their race, nationality or religion; the crime consisted in the total or partial destruction of such groups.

In his opinion, there were legitimate objections to including political groups properly so-called among the human groups to be protected; for, generally speaking, political groups lacked cohesion and stability, hence a precise definition of the crime, and consequently its punishment, was difficult.

If it was decided to include "cultural" genocide, it would be necessary to define it closely and to show that it meant the destruction of a human group by brutal methods. But great care would have to be exercised lest, in the desire to punish such a crime, encouragement were given to the formation of minorities in new nations which had been formed and developed by immigration; such minorities might make use of the Convention to resist their adoptive countries' legitimate desire that they should assimilate.

To avoid misunderstanding it would be advisable to deal only with the crime as it had been described by the General Assembly,¹ which had considered that genocide was to human groups what homicide was to the individual.

The principles of the Declaration of Human Rights to be adopted by the United Nations should protect certain human groups against acts harmful to them, apart from acts considered as odious by the average human conscience.

While desiring to retain the principle of national competence, he thought that the possibility of referring violations of the Convention to an international tribunal should be provided for. He approved the *ad hoc* Committee's action in confining itself to a mere mention of such a tribunal. The future development of international relations would indicate the best solution to the problem, which required further study.

At the General Assembly, his Government would vote in favour of the Convention on Genocide.

The meeting rose at 6.20 p.m.

M. GUERRERIRO (Brésil) exprime sa satisfaction de voir présenter, sous une forme que l'Assemblée générale pourra discuter, les idées et propositions inspirées par la résolution 96 (I) de l'Assemblée. Il croit toutefois devoir préciser dès à présent son attitude sur certains points.

Il estime que le crime de génocide doit être strictement défini. Il doit être considéré comme un crime contre des groupes humains, commis en raison de leur race, de leur nationalité ou de leur religion. Ce crime consiste en la destruction totale ou partielle de tels groupes.

A son avis, on peut élever des objections légitimes contre l'inclusion, parmi les groupes protégés, des groupes politiques proprement dits, car, d'une façon générale, les groupes politiques manquent de cohésion et de stabilité, ce qui rend difficile la définition précise du crime et, par voie de conséquence, sa répression.

Si l'on décide de viser le génocide culturel, il faudra prendre soin de bien le définir et d'indiquer qu'il s'agit de la destruction par des moyens brutaux d'un groupe humain déterminé. Mais il faudra prendre grand soin d'éviter, que dans le désir de réprimer un tel crime, on ne favorise dans les pays neufs, formés et développés grâce à l'immigration, la formation de minorités; celles-ci pourraient peut-être se servir de la convention pour s'opposer au juste désir de les assimiler qu'éprouve le pays où elles se sont établies.

Pour éviter tout malentendu, il conviendrait de s'en tenir au crime tel qu'il a été décrit par l'Assemblée générale¹, qui a considéré que le génocide était pour les groupes humains ce que l'homicide est pour l'individu.

Les principes de la Déclaration des droits de l'homme, qui doit être adoptée par les Nations Unies, doivent protéger certains groupes humains contre les actes qui leur nuisent, sans toutefois revêtir un caractère odieux pour la moyenne des consciences humaines.

Tout en désirant conserver le principe de la compétence nationale, l'orateur pense qu'il faudrait prévoir la possibilité de déférer éventuellement à un tribunal international la répression des infractions à la convention. Il approuve le comité spécial de s'être borné à faire simplement mention d'un tel tribunal. Le développement futur des relations internationales montrera la meilleure solution à donner à ce problème, qui a besoin d'être encore étudié.

À l'Assemblée générale, le Gouvernement brésilien votera pour la Convention sur le crime de génocide.

La séance est levée à 18 h. 20.

¹ See *General Assembly Resolutions*, first session, second part, resolution 96 (I).

¹ Voir *Résolutions adoptées par l'Assemblée générale*, première session, deuxième partie, résolution 96 (I).